المملكة المغربية
وزارة الأوقاف والشؤون الإسلامية
نظارة أوقاف وزان
مصلحة الاستثمار والمحافظة على الأوقاف

ⵜⴰⴳⵍⴷⵉⵜ ⵏ ⵍⵎⵖⵔⵉⴱ
ⵜⴰⵎⴰⵡⴰⵙⵜ ⵏ ⵍⵃⴱⵓⵙ ⴷ ⵜⵖⴰⵡⵙⵉⵡⵉⵏ ⵏ ⵍⵉⵙⵍⴰⵎ

إعلان عن طلب عروض مفتوح رقم: 01/NHO/BH/2025

(جلسة عمومية)

في يوم الثلاثاء 20 ماي 2025 وعلى الساعة 11 صباحا سيتم بمكتب ناظر أوقاف وزان الكائن بحي العدير شارع للامينة- وزان، فتح الأظرفة المتعلقة بطلب العروض المفتوح رقم 01/NHO/BH/2025 والمتعلق بأشغال إصلاح وترميم العمارات الحبسية بلوك 1- 4 بلالة زواوة والعمارة الحبسية المتواجدة بحي العدير بوزان.

يمكن سحب ملف فتح العروض بمقر نظارة أوقاف وزان الكائن بالعنوان أعلاه، خلال أوقات العمل الادارية الرسمية.

حدد مبلغ الضمان المؤقت في 30.000,00 درهم (ثلاثون ألف درهم)

يجب ان يكون كل من محتوى و تقديم و إيداع ملفات المتنافسين مطابق لمقتضيات المواد 42 و 44 و 46 من قرار وزير الأوقاف و الشؤون الإسلامية رقم 13.258 الصادر في 6 ذي القعدة 1434 (13 سبتمبر 2013) بتحديد نظام صفقات الأشغال والتوريدات و الخدمات التي تبرمها إدارة الأوقاف لفائدة الأوقاف العامة.

و يمكن للمتنافسين :

- إما إرسال اظرفتهم عن طريق البريد المضمون بإفادة بالإستلام إلى المكتب المذكور
- إما إيداعها، مقابل وصل، بمكتب مصلحة الاستثمار والمحافظة على الأوقاف الكائن بالعنوان أعلاه ؛
- إما تسليمها مباشرة لرئيس لجنة طلب العروض عند بداية الجلسة و قبل فتح الأظرفة.
- لا تقبل الأظرفة التي يتم التوصل بها بعد الساعة الحادية عشر صباحا يوم الثلاثاء 20 ماي 2025.

إن الوثائق المثبتة الواجب الإدلاء بها هي تلك المنصوص عليها في المادة 3 من نظام الإستشارة.

المملكة المغربية * نظارة أوقاف وزان * وزارة الأوقاف والشؤون الإسلامية

العنوان حي العدير شارع للا أمينة-وزان-(المغرب)-الهاتف :05.37.90.71.59 (212+) الفاكس: 05.37.90.71.59 (212+)
www.habous.gov.maموقع الوزارة على الانترنيت:

Royaume du Maroc

Ministère des Habous et des Affaires Islamiques

Nedharat des Habous de Ouezzane

Service Investissement et conservation des habous

Avis d'appel d'offres ouvert n° : 01/NHO/BH/2025

Le MARDI 20 MAI 2025 (1) à 11h00 du matin (2).Il sera procédé, dans le siège de la Nedharat des Habous à Ouezzane sise au QU LAADIR AVENUE jardin lalla AMINA (3) à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres sur offres de prix, pour : **TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT ET DE RESTAURATION DES IMMEUBLES BLOC 1-4 À LALLA ZOUAOUA, ET L'IMMEUBLE SIS A HAY LAADIR À OUEZZANE.**

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré au siège de la Nédharat des Habous à Ouezzane-service investissement et conservation des Habous aux jours et heures de travail officiels (4).

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de **30.000,00 dhs (trente mille dirhams)**

Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 42,44 et 46 de l'arrêté du Ministre des Habous et des affaires islamiques n° 258.13 du 6 Dou Likiada 1434 (13 Septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, des fournitures et des services conclus par l'administration des Habous au profit des Habous publics.

Les concurrents peuvent :

- Soit envoyer leurs plis, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau d'ordre de la Nédharat des Habous à Ouezzane;
- Soit déposer contre récépissé leurs plis dans le siège de la Nédharat des Habous de Ouezzane au Service Investissement et Conservation des HABOUS;
- soit les remettre au président de la commission d'appel d'offre au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article 3 du règlement de consultation.

-Les plis qui arrivent après MARDI 20 MAI 2025, 11h00 du matin sont refusés.

(1) La date de la séance de l'ouverture des plis.
(2) L'heure de la séance de l'ouverture des plis.
(3) Lieu de la séance de l'ouverture des plis (l'adresse de la Nédharat).
(4) Le lieu où les concurrents peuvent retirer leurs dossiers de candidature.

ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
NIDHARAT DES HABOUS D'OUEZZANE
SERVICE DES INVESTISSEMENTS ET PRESERVATION DES BIENS HABOUS

Appel d'offres ouvert **N° :** 01**/NHO/BH/2025**

POUR

TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT ET DE RESTAURATION DES IMMEUBLES BLOC 1-4 À LALLA ZOUAOUA, ET L'IMMEUBLE SIS A HAY LAADIR À OUEZZANE.

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES

Marché passé par appel d'offres ouvert en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et l'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du Décret n° 2-12-349 du 8 joumada Ier 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics tel qu'il a été modifié et complété par le décret n°2-19-69 du 18 ramadan 1440 (24 mai 2019).

Marché passé par appel d'offres **N° :** 01/**NHO/BH/2025** ouvert en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et l'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du Décret n° **2-12-349** du 8 joumada Ier 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics tel qu'il a été modifié et complété par le décret n°2-19-69 du 18 ramadan 1440 (24 mai 2019).

ENTRE :

Monsieur le Ministre des Habous et des Affaires Islamiques, représenté par Monsieur **MOHAMED MEHDI MOUTACIM,** NADER des Habous de Ouezzane désigné ci-après par le Maître d'Ouvrage.

D'UNE PART

Et :

Cas d'une personne morale

M.……qualité …….

Agissant au nom et pour le compte de…… (Raison sociale et forme juridique) en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social ……. Patente n° …….

Registre de commerce de ……Sous le n°……

Affilié à la CNSS sous n° ……

Faisant élection de domicile au ……

Compte bancaire RIB (24 positions) ……

Ouvert auprès de…….

Désigné ci-après par le terme « ENTREPRENEUR »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Cas d'une personne physique :

M …….

Agissant en son nom et pour son propre compte.

Registre de commerce de ……sous le n°……

Patente n° ……

Affilié à la CNSS sous n° ……

Faisant élection de domicile au ……

Compte bancaire RIB (24 positions) …… ……

Ouvert auprès de……

Cas d'un groupement :

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention …… (les références de la convention) …… :

Membre 1 ……

M.……qualité ……

Agissant au nom et pour le compte de……en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social…… Patente n° ……

Registre de commerce de……Sous le n°……

Affilié à la CNSS sous n° ……

. Faisant élection de domicile au ……

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres) ……

Ouvert auprès de……

Membre 2 : ……

(Servir les renseignements le concernant)

……

……

Membre 3 : ……

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant M…… …… (Nom, Prénom et qualité) en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24 chiffres)

..... ……

Ouvert auprès de (banque)……

Désigné ci-après par le terme « ENTREPRENEUR »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

CHAPITRE I :
CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet: **TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT ET DE RESTAURATION DES IMMEUBLES BLOC 1-4 À LALLA ZOUAOUA, ET L'IMMEUBLE SIS A HAY LAADIR À OUEZZANE.**

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux à exécuter consistent en ce qui suit :

- Démolition et décapage des éléments dégradés existants
- Gros œuvres
- Etanchéité
- Revêtements des sols et murs
- Menuiseries en bois et métallique et aluminium.
- Electricité
- Peinture intérieure et extérieure

ARTICLE 3 : MODE DE PASSATION DU MARCHE

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en vertu de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

ARTICLE 4 : MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'ouvrage est le Ministère des Habous et des Affaires Islamiques, représenté par Monsieur **Mohamed MEHDI MOUTACIM** le Nader des Habous **de Ouezzane**

ARTICLE 5: DESIGNATION DES INTERVENANTS

Les personnes intervenant dans le présent marché sont :

- Monsieur **MOHAMED MEHDI MOUTACIM**, Nadir des Habous de Ouezzane en qualité de maître d'ouvrage.

- BTP CONSULTING, en sa qualité de bureau d'études techniques.
- Tout changement ultérieur dans la désignation du maître d'œuvre dans l'étendue sa mission sera communiquée à l'entrepreneur par ordre de service du maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : DOCUMENTS GENERAUX ET TEXTES SPECIAUX

- **Textes généraux**

Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité du personnel, les salaires de la main d'œuvre particulièrement : le décret royal n°2.22.606 du 10 Safar 1444 (07 septembre 2022) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture

•Les documents constitutifs du marché comprennent :

-L'acte d'engagement ;

-Le cahier des prescriptions spéciales (CPS),

- Le bordereau des prix- détail estimatif ;

- Le cahier des clauses administratives générales applicables au marché de travaux (C.C.A.G.T) approuvé par le Décret N°2-14-394 du 6 Chaabane 1437 (13 Mai 2016).

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, et en tenant compte des stipulations de l'article 2 du présent cahier, ceux –ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

•Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

Les ordres de services

Les avenants éventuels

La décision prévue à l'article 57 du C.C.A.G.T, le cas échéant.

ARTICLE 7: DOCUMENTS GENERAUX ET TEXTES SPECIAUX

A-Textes généraux

1. Le code des Habous Dahir n° 1.09.236 du 8 Rabia I 1431 (23 février 2010)

2. Dahir n° 1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loin° 112-13 relative au nantissement des marchés publics.

3. Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1593-15 du 19 rejeb 1436 (8 mai 2015) fixant les modèles de documents pour le nantissement des marchés publics.

4.Arrêté du Chef du Gouvernement n°3-302-15 du 15 safar 1437 (27 novembre 2015) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics ;

5.l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics ;

6. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 094.13 du 22 joumada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature des règles comptables des Habous Publics

7. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 257.13 du 22 joumada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature budgétaire des Habous Publics ;

8. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 2685.13 du 19 septembre 2013 portant l'organisation financière et comptable des Habous Publics ;

9. Les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires et notamment le bordereau des salaires minimums ;

10. Le circulaire n° 6011/T.P/IBM 458/4 relative à l'application de la T.V.A.

11. Ainsi que tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de la soumission.

12. Le Décret N°2-14-394 du 6 Chaabane 1437 (13 Mai 2016) approuvant Le cahier des clauses administratives générales applicables au marché de travaux (C.C.A.G.T);

Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité du personnel, les salaires de la main d'œuvre particulièrement : le décret royal n° 2.73.685 du 12 Kaâda 1393(08 Décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;

B. Textes spéciaux

L'Entrepreneur devra exécuter tous ses travaux ou installations conformément aux normes et règlements en vigueur au Maroc à la date de la remise de son offre, ou à défaut, aux normes et règlements Français, Marocains et Européens notamment :

1. Les normes marocaines en vigueur, ou par défaut les normes françaises.

2. Le décret n° 2.94.223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) relatif à la qualification et la classification des entreprises de bâtiments et de travaux publics [lorsqu'il s'agit d'un marché soumis au système de qualification et classification des entreprises de BTP].

3. Par dérogation à l'Article III du D.G.A, il est fait référence aux règles pour le calcul et l'exécution de constructions en béton armé dites « règles BAEL» abrogeant les règles CCBA68

4. les règles techniques de conceptions et de calcul des ouvrages et construction en béton armé suivant la méthode des états limites dites règles BAEL83 et règles BAEL 91 ou règles B.P.E.L

5. les règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et de construction en béton précontraint suivant la méthode des états limites dites règles B.P.E.L

6. Les normes marocaines en vigueur, ou par défaut les normes françaises

7. L'arrêté n° 350/69 du Ministère des Travaux Publics du 15 Juillet 1969 ainsi qu'aux règles techniques PNA 7-11-CLE et 05 annexes à l'arrêté n°350/69 et normes 7/68-100, 7-62/411 et 732-202

8. Le devis général d'architecture (édition 1956) du royaume du Maroc approuvé par la décision du ministre de l'habitat et de l'urbanisme du 27 février 1956 et rendu applicable par le décret royal n° 406- 67 du 17 juillet 1967 ;

9. Les règles définissant les effets de la neige et du vent (N.V 65) révisées en 1984 ou similaires.

10. Le décret n° 2.02.177 du 22 février 2002 approuvant le règlement parasismique (RPS 2000) applicable aux bâtiments, fixant les règles parasismique et instituant le comité national de génie parasismique ;

11. Le devis Général pour les travaux d'Assainissement (Edition 1961 ou dernière édition)

12. Les conditions d'exécution du Gros œuvre, Toitures, Terrasses en béton armé édition 1946 de l'institut technique du Bâtiment et des Travaux Publics

13. Les règles d'exécution des étanchéités (cahier noir)

14. Les règlements locaux concernant l'alimentation en eau et en électricité des immeubles

15. Le dahir n°170-157 du 26 Joumada I 1390 (30 Juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle notamment l'Article 3 définissant l'ensemble des normes marocaines homologuées se rapportant aux travaux du bâtiment

16. La circulaire 6001 T.P du 7 Août 1958 relative aux transports des matériaux et marchandises pour l'exécution des travaux publics

17. Le cahier des Charges Provisoires pour la fourniture des liants hydrauliques en date du 16 Mai 1951

18. Les règles d'utilisation des ronds crénelés et lisses en béton armé – Règles 1948-Ronds 40/60

19. Les documents Techniques Unifiés (DTU) relatifs à la plomberie, électricité, étanchéité, etc.

20 Les règlements de prévisions contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public « locaux d'habitation »

21.le règlement général de voirie et de construction relatif à chaque ville.

NOTA :

L'entrepreneur devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 8: CONNAISSANCE DU DOSSIER

L'entreprise déclare :

- Avoir apprécié toutes les difficultés résultant du projet, pourraient se présenter pour lesquelles aucune réclamation ne sera prise en considération.
- avoir pris pleine connaissance de l'ensemble du dossier du projet.
- avoir fait préciser tout point susceptible de contestations.
- avoir fait tout calcul et sous détail.
- n'avoir rien laissé au hasard pour déterminer le prix chaque nature d'ouvrage présenté par elle et de nature à donner lieu à discussion.

Par conséquent, l'entrepreneur ne peut en aucun cas formuler des réclamations ou faire des réserves motivées par une connaissance insuffisante de l'état des lieux et des conditions d'accès ou de travail.

ARTICLE 9: DROITS D'ENREGISTREMENT:

Conformément à l'article 7 du CCAG -Travaux, le titulaire acquitte les droits auxquels peut donner lieu l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : L'APPROBATION ET NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par Monsieur le Ministre des Habous et des Affaires Islamiques.

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture de plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut avant l'expiration du délai visé au deuxième paragraphe du présent article, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire, détermine. L'attributaire dispose d'un délai fixé dans cette lettre à compter de la date de réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse.

ARTICLE 11 : DELAI D'EXECUTION

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG.T., il est prévu un délai d'exécution de **6 (Six) MOIS** pour l'ensemble des travaux, le délai prendra effet à compter du lendemain du jour de la date prévu par l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des travaux .

ARTICLE 12: REVISION DES PRIX

Conformément à l'article 30 de l'arrête du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013).

1. En application de l'arrêté du Chef du Gouvernement n°3-302-15 du 15 safar 1437 (27 novembre 2015) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics, le montant des travaux exécuté sera révisé par application de la formule ci-après, au cas où des variations économiques ont été constatées entre la date d'établissement des prix initiaux définies par les cahiers des charges et les dates d'expiration des délais fixés contractuellement pour l'achèvement de la réalisation des prestations
2. objet du marché.

2. La révision des prix des prestations réalisées au cours d'un mois donné et obtenue en utilisant dans la formule de révision des prix les valeurs des index de ce mois.

3. Toute fois, si ces valeurs ne sont pas encore publiées au moment de l'établissement des décomptes provisoires, le maître d'ouvrage peut valablement réviser les prix par application des derniers valeurs commues. Si pendant le délai contractuel, des variations sont constatés dans la valeur des index de référence, les prix du marché sont révisé par application de

Formule ci-dessous :

Les prix du présent marché sont révisables.

P= Po* (0.15+0.85*(BAT6/BAT6o))

Dans laquelle :

P= prix révisé de la nature d'ouvrage considéré, Po = prix initial du marché

BAT6 et BAT6o = index global relatif aux bâtiments tous corps d'état considéré respectivement à la date d'exigibilité de la révision et au moment de l'offre, tel que défini dans la circulaire ministérielle relative aux index globaux datée de Mars 1987.

ARTICLE 13 : PENALITE DE RETARD

Conformément à l'article n° 65 du C.C.A.G.T, à défaut par l'entrepreneur d'avoir terminé les travaux à la date ainsi déterminée, il lui sera appliqué, sans préjudice des mesures qui pourraient être prises par l'Administration en application de l'article n°79 et 80 du C.C.A.G.T, une pénalité pour retard de 1 pour mille (1/1000) du montant du marché par jour calendaire de retard.

Le dit montant est celui du marché initial, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

Le montant des pénalités de retard est plafonné à 8% du montant initial du marché éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

L'application de ces pénalités ne libère en rien l'entrepreneur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du marché.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'ouvrage qui, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduit d'office le montant de ces pénalités de toutes les sommes dont l'entrepreneur est redevable.

La date retenue pour déterminer ce retard, sera celle de l'achèvement du délai contractuel d'exécution.

ARTICLE 14: CAUTIONNEMENTS

Les formalités de cautionnement celle prévu par l'article 15 du CCAGT.

Les cautionnements sont constitués dans les conditions fixées par les textes en vigueur au moment de la passation du marché par le titulaire du marché, à titre de cautionnement définitif.

Le montant de cautionnement provisoire a été fixé à **30.000,00 DHS (Trente Mille Dirhams).**

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché, arrondi au dirhams supérieur.

Le cautionnement définitif doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels de l'entrepreneur jusqu'à la réception définitive des travaux.

ARTICLE 15: RETENUE DE GARANTIE

Conformément à l'article 119 et 120 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013)

Conformément à l'article 16 et article 64 du CCAGT.

La retenue de garantie à prélever sur les acomptes est de dix pour cent (10%), elle cesse de croître lorsqu'elle atteint sept pour cent (7%) du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des avenants.

ARTICLE 16: DROITS DU MAITRE D'OUVRAGE SUR LES CAUTIONNEMENTS

Le cautionnement provisoire reste acquis au Ministère de Habous et des affaires Islamiques notamment dans les cas prévus à l'article 18 du CCAG.T.

Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement dans les cas prévus par le CCAG.T et ce conformément à l'article 114 de l'arrête du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013).

ARTICLE 17 : RESTITUTION DES GARANTIES PECUNIAIRES OU LIBERATION DES CAUTIONS

Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché ou la caution qui en tient lieu est libérée après que le titulaire ait réalisé le cautionnement définitif.

Le maître d'ouvrage procède à l'inscription de la restitution du cautionnement provisoire ou de la libération de ladite caution dans le registre du marché.

Le cautionnement définitif est restitué, sauf les cas d'application de l'article 79 du CCAG.T, et le paiement de la retenue de garantie est effectué, ou bien les cautions qui les remplacent sont libérées à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAG.T, dès la signature du procès-verbal de la réception définitive des travaux, et conformément aux articles 118 et 121 de l'arrêté du Ministre des Habous et des affaires islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics .

ARTICLE 18: PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR SUR LES LIEUX DES TRAVAUX

Conformément à l'article 21 du CCAGT.

Pendant la durée des travaux, l'entrepreneur doit être présent en permanence sur le lieu d'exécution des travaux ou se faire représenter par un de ces collaborateurs désigné par lui et accepté par le maitre d'ouvrage.

L'entrepreneur sera tenu d'assister personnellement au moins deux fois par mois aux visites de chantier faites par le maître d'ouvrage.

La direction de ce chantier devra être effectivement assurée, sans interruption. Si la qualification du responsable n'apparaît pas suffisante, le maître d'ouvrage pourra en demander le remplacement ou l'assistance jugée nécessaire en application **de l'article 22 du CCAGT.**

ARTICLE 19 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES

L'entrepreneur doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement des travaux, les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché (assurances véhicules automobile, accident de travail, responsabilité civile, dommages à l'ouvrage) et ce conformément aux dispositions de l'article 25 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 20: NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février2015), étant précisé que :

1- La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par Monsieur le Nader des Habous d'Ouezzane.

2- Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.

3- Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.

4- Les paiements prévus au marché seront effectués par le contrôleur financier local, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

5- Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

Les frais de timbre de l'original du marché et de l'exemplaire unique remis au titulaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 21: DECOMPTES PROVISOIRES

1-il est dressé chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par mois, à partir des attachements, un décompte provisoire, qu'il fait soumettre à la vérification du maître d'œuvre, le cas échéant, et à la signature du maître d'ouvrage indiquant la date d'acceptation des attachements telle que prévue à l'article 61 du CCAG-T et servant de base aux versements d'acomptes à l'entrepreneur.

2-Une copie de ce décompte est communiquée à l'entrepreneur dans un délai n'excédant pas dix (10) jours à partir de la date de sa signature par le maître d'ouvrage.

3-En attendant l'approbation du décompte définitif, le dernier décompte provisoire établi sur la base des attachements et les éléments acceptés par le maître d'ouvrage et l'entrepreneur, doit lui être réglé.

4-En cas d'omission ou d'erreurs sur les éléments constituant le dernier décompte provisoire rectificatif est établi pour tenir compte des omissions ou des erreurs précitées.

ARTICLE 22: ACOMPTES

Le paiement d'acomptes s'effectue au même rythme que celui fixé pour l'établissement des décomptes provisoires sauf retenue d'un dixième (1/10) pour garantie.

المملكة المغربية
نظارة أوقاف وزان

ARTICLE 23: DECOMPTE DEFINITIF - DECOMPTES PARTIELS DEFINITIFS-DECOMPTE GENERAL DEFINITIF

Pour l'établissement du décompte définitif, des décomptes partiels définitifs et du décompte général définitif, il est fait application des dispositions des paragraphes 1 à 8 de l'article 68 du CCAG.T.

ARTICLE 24: RECEPTION PROVISOIRE

Les ouvrages ne sont réceptionnés qu'après avoir subi, aux frais de l'entrepreneur, les contrôles de conformité des travaux avec l'ensemble des obligations du marché et, en particulier, avec les spécifications techniques.

Il ne sera pas prévu de réceptions partielles des travaux dans le cadre du présent marché.

L'entrepreneur a un délai de dix (10) jours pour procéder aux opérations préalables à la réception des ouvrages à compter de la date de réception de l'avis de convocation adressé par le maître d'ouvrage.

Les opérations préalables à la réception comportent les alinéas mentionnés au paragraphe 2 de l'article 73 du CCAGT.

Les conditions de prononciation de la réception provisoire des travaux sont conformes à l'article 73 du CCAGT.

ARTICLE 25: GARANTIES CONTRACTUELLES DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est égal à douze (12) mois à compter du lendemain de la date du procès-verbal de la réception provisoire des travaux sauf stipulation différente du cahier de prescription spéciales ou prorogation en application des prescriptions de l'alinéa 2 du paragraphe A du présent article.

Pendant le délai de garantie, indépendamment des obligations qui peuvent résulter pour lui de l'application de l'article 78 du CCAG.T, l'entrepreneur est tenu à une obligation dite « obligation de parfait achèvement » au titre de laquelle il doit, à ses frais procéder eux opérations mentionnées aux alinéas 1), 2), 3), et 4) du paragraphe A) de l'article 75 du CCAG.T

ARTICLE 26: RECEPTION DEFINITIVE

Conformément à l'article 76 du C.C.A.G-T.

La réception définitive sera prononcée douze (12) mois après la date du procès-verbal de la réception provisoire. Durant cette période, l'entrepreneur est tenu à l'obligation de garantie contractuelle prévue à l'article 75 du CCAG.T.

L'entrepreneur demande, par écrit, vingt (20) jours au plus tard avant l'expiration du délai de garantie prévu à l'article 75 du CCAG-T, au maître d'ouvrage de procéder à la réception définitive des travaux.

Le maître d'ouvrage désigne la ou les personnes pour procéder à la réception définitive au plus tard les dix (10) jours qui suivent l'expiration du délai de garantie. Il convoque à cet effet l'entrepreneur.

La réception définitive est prononcée dans les conditions prévues par le paragraphe 3- de l'article 75 du CCAG.T.

Si l'entrepreneur n'a pas rempli à la date de la réception définitive des travaux les obligations prévues par l'article 75 du CCAG.T, il est fait application des mesures prévues par l'article 79 du CCAG.T.

ARTICLE 27 : TAXES

Tous les prix du présent marché seront établis en tenant compte de toutes les taxes et charges diverses, y compris

la taxe sur la valeur ajoutée par la loi n°30-85 relative à la T.V.A promulguée par le, Dahir n° 1-85-347 du 20 Décembre 1985, ainsi qu'au Décret n° 2-86-99 du 14 Mars 1986 pris pour son approbation.

ARTICLE 28 CHARGES PARTICULIERES

Les prix remis par l'entreprise comprendront tous les frais afférents à l'entreprise et notamment les frais suivants :

Tous les frais de douane, taxes et impôts divers ;

Tous les frais de voirie (balisage, affichage, échafaudage, inauguration), exigés par le maître d'ouvrage ;

Tous les frais d'assurance contre les accidents du personnel et des véhicules, responsabilité civile, risque d'incendie, risque de vol ou détérioration pendant la durée des travaux ;

Tous les frais de branchement et de consommation d'eau et d'électricité pendant la durée des travaux;

Tous les frais de gardiennage de nuit et pendant les jours fériés du chantier et de ces abords;

Tous les frais de transports et de déplacement divers;

Tous les frais de charge sociale (C.N.S.S congés payés et ceux exigés par la législation du travail).

ARTICLE 29: APPROVISIONNEMENT

Dans le cadre du présent marché, il ne sera pas prévu d'approvisionnement.

ARTICLE 30: RESILIATION

Le marché peut être résilié de plein droit dans les cas suivants :

-En cas de décès de l'entrepreneur en application de l'article 50 du CCAG-T;

-En cas d'incapacité civile ou d'interdiction d'exercice de la profession ou d'incapacité physique ou mentale de l'entrepreneur en application de l'article 51 du CCAG-T.

-En cas de liquidation ou redressement judiciaire en application de l'article 52 du CCAG-T.

-Dans le cas où l'entrepreneur ferait preuve d'une activité insuffisante ou en cas d'inexécution des clauses du présent marché, l'administration mettra l'entrepreneur en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de quinze jours (15 jours) à dater de la notification de la mise en demeure, sauf s'il ya urgence jugée par le maître d'ouvrage conformément à l'article 79 de CCAGT.

-Passé ce délai, si la cause qui a provoqué la mise en demeure subsiste, le marché sera résilié sans indemnités.

- Le marché peut être résilié aussi dans tous les autres cas prévus au CCAG.T.

ARTICLE 31: REGLEMENT DES SOMMES DUES

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte courant postal, bancaire ou à la Trésorerie Générale du Royaume ouvert au nom du Titulaire tel qu'il ressort de son acte d'engagement.

ARTICLE 32: MODE DE REGLEMENT

En application de l'article 60-A du CCAGT les décomptes sont établis en appliquant aux quantités d'ouvrages réellement exécutées et régulièrement constatées, les prix unitaires du bordereau des prix-détail estimatif, en

tenant compte, s'il y a lieu, du montant résultant de la révision des prix. Le montant de chaque décompte est réglé à l'entrepreneur après réception par le maître d'ouvrage de la situation et des pièces justificatives nécessaires à sa vérification, selon le mode de règlement relatif au code des Habous Dahir n° 1.09.236 du 8 Rabia I 1431 (23 février 2010 et ses textes d'applications, notamment :

•L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 094.13 du 22 joumada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature des règles comptables des Habous Publics

•L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 2685.13 du 19 septembre 2013 portant l'organisation financière et comptable des Habous Publics.

ARTICLE 33 : MESURES COERCITIVES-CAS D'UN MARCHE PASSE AVEC UN GROUPEMENT D'ENTREPRENEURSREGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES-RECOURS A LA MEDIATION OU A L'ARBITRAGE-RECOURS JURIDICTIONNEL-REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES EN CAS DE GROUPEMENT

Lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas soit aux stipulations du marché, soit aux ordres de services qui lui sont donnés par le maître d'ouvrage, l'autorité compétente le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé par une décision qui lui est notifiée par un ordre de service. Ce délai, sauf si le maitre d'ouvrage juge qu'il ya urgence n'est pas inférieur à 15 jours à dater de la notification de la mise en demeure.

Passé ce délai, si l'entrepreneur n'a pas exécuté les dispositions prescrites, l'autorité compétente peut appliquer l'une des mesures coercitives mentionnées au paragraphe 1 de l'article 79 du C.C.A.G-T et conformément aux paragraphes de 3 à 7 du même article.

Conformément aux articles 79, 80, 81, 82, 83 et 84 du CCAG.T les différends qui pourraient survenir entre l'Administration et l'entreprise seront soumis au tribunal administratif de Rabat, faute d'un accord à l'amiable conformément à l'article 129 de l'arrêté ministériel précité.

ARTICLE 34: SOUS-TRAITANCE

Si l'entrepreneur envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit notifier au maître d'ouvrage :

- l'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous- traitants ;

- le dossier administratif des sous-traitants, ainsi que leurs références techniques et financières ;

- la nature des prestations et le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter ;

- le pourcentage desdites prestations par rapport au montant du marché ;

- et une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément à l'article 24 du décret du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le corps d'état principal du marché.

Les travaux énumérés ci-après ne peuvent faire l'objet de sous-traitance :

-Gros œuvre

- Etanchéité

Le titulaire du marché est tenu, lorsqu'il envisage de sous-traiter une partie du marché, de la confier à des petites et moyennes entreprises installées au Maroc conformément à l'article 158 de décret précité n° 2-12-349.

Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnait aucun lien juridique avec les sous-traitants.

ARTICLE 35: PROTECTION DES EMPLOYES DE L'ENTREPRENEUR

Conformément à l'article 23 du CCAG –Travaux, l'entrepreneur ainsi que ses sous—traitants sont soumis aux obligations prévues par les lois et règlements en vigueur régissant notamment :

- Le recrutement et le paiement des ouvriers ;
- Les droits sociaux, l'hygiène, la sécurité des ouvriers et la couverture des accidents de travail ;
- La couverture médicale de son personnel ;
- L'immigration au Maroc ;
- La protection des mineurs et des femmes.

ARTICLE 36: MESURES DE SECURITE ET D'HYGIENE

L'entrepreneur s'engage à respecter les mesures de sécurité et d'hygiène conformément aux dispositions des articles 33 et 34 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 37: PROVENANCE, QUALITE ET ORIGINES DES MATERIAUX

Conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG travaux :

Tous les matériaux, matières et produits utilisés dans les travaux objet du présent cahier des prescriptions spéciales proviendront de carrières ou d'usines agréées par le maître d'œuvre. L'entrepreneur ne peut, en aucun cas, se prévaloir de l'éviction par le maître d'œuvre de fournisseurs ou sous-traitants pour demander une majoration quelconque sur le prix de la fourniture.

Les matériaux doivent satisfaire aux normes marocaines en vigueur à la date d'ouverture des plis ou à défaut, aux normes internationales ou à défaut aux règles de l'art usuelles.

Le maître d'œuvre peut effectuer tous les essais qu'il estime nécessaires pour vérifier que les matériaux ou produits utilisés sont conformes aux spécifications imposées.

L'entrepreneur est tenu d'éloigner du chantier, à ses frais, en un lieu agrée par le maître d'œuvre les matériaux ne satisfaisant pas aux conditions ci-dessus.

Le maître d'œuvre est seul compétent pour juger de la qualité des matériaux et décider de leur lieu d'emploi. En particulier le lieu de provenance des matériaux ne peut en aucune façon laisser préjuger de leur qualité.

ARTICLE 38: ENLEVEMENT DU MATERIEL ET DES MATERIAUX

Pour le nettoiement du chantier et le repliement des installations de chantier, il sera fait application des dispositions de l'article 44 du CCAG-Travaux.

Il sera fait application des articles 26 et 168 du décret du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.

L'entrepreneur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

L'entrepreneur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE 39 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Si, en cours d'exécution du marché, des difficultés, différends ou litiges surviennent avec le maître d'ouvrage et le fournisseur, ceux-ci s'engagent à les régler dans le cadre des stipulations des articles 80,81, 83 et 84 du CCAG-Travaux.

Lorsque ces litiges ne sont pas réglés conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article, ils sont soumis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 40: PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'entrepreneur prend les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution des travaux, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines, et de garantir la sécurité et la santé des personnes ainsi que la préservation du voisinage.

Sur demande expresse du maître d'ouvrage, l'entrepreneur doit être en mesure, en cours d'exécution des travaux, d'apporter la preuve que les prestations effectuées dans le cadre du marché satisfont aux exigences environnementales fixées dans le cahier des prescriptions spéciales.

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures environnementales spécifiques s'appliquent, notamment dans des lieux qualifiés de site sensible ou zone protégée d'un point de vue environnemental, en application des dispositions législatives et réglementaires, l'entrepreneur doit se soumettre à ces exigences particulières.

ARTICLE 41: GESTION DES DECHETS DU CHANTIER

L'élimination des déchets générés par les travaux objet du marché est de la responsabilité de L'entrepreneur se charge des opérations de collecte, transport, stockage, éventuels tris et traitements nécessaires et de l'évacuation des déchets générés par les travaux objet du marché vers les lieux susceptibles de les recevoir conformément à la

المملكة المغربية
نظارة أوقاف
وزان

législation et à la réglementation en vigueur.

Le maître d'ouvrage remet à l'entrepreneur toute information qu'il juge utile pour permettre à celui-ci d'éliminer lesdits déchets conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Afin que le maître d'ouvrage puisse s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier, le titulaire lui fournit les éléments de cette traçabilité, notamment grâce à l'usage de bordereaux de suivi des déchets de chantier.

Pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi est obligatoire conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 42: ACTION DE FORMATION ET D'ALPHABETISATION DANS LES CHANTIERS

Conformément à l'article 35 du CCAG-Travaux : l'entrepreneur doit, à titre bénévole et à sa charge, assurer, au profit de ses ouvriers, des séances de formation et d'alphabétisation dans des locaux à l'intérieur du chantier, aménagés et équipés à cet effet.

ARTICLE 43: GARANTIE DECENNALE

Quels que soit le procédé réalisé, l'entrepreneur s'engage personnellement à apporter les réfections nécessaires aux travaux d'étanchéités pendant une période de DIX (10) ANNEE a partir de la réception définitive. L'Entrepreneur est tenu de produire son engagement personnel établi sur papier timbré.

Cette engagement est applicable tant à l'étanchéité proprement dite qu'aux reliefs, aux protections mécaniques et solaires et à la bonne tenue de la forme support ainsi qu'aux isolations thermiques.

ARTICLE 44 : PLANS DE RECOLLEMENT

L'entrepreneur est tenu de produire Les plans de recollement et de repérage en 3 exemplaires y/c sur supports magnétiques et ce au plus tard à la date de la réception provisoire.

ARTICLE 45: OCTROI D'AVANCES

Dans le cas d'octroi d'avances par le maître d'ouvrage il est fait application de dispositions du décret n° 2.14.272 du 14 mai 2014 relatif aux avances en matière de marchés publics et à l'article 63 du CCAG-travaux.

Le titulaire est tenu de constituer avant l'octroi de l'avance une caution personnelle et solidaire s'engageant avec lui à rembourser la totalité du montant des avances consenties par le maître d'ouvrage. La caution personnelle et solidaire doit être choisie parmi les établissements agrées à cet effet conformément à la législation en vigueur.

Le montant de l'avance est calculé conformément aux dispositions de ce décret et dans les conditions qui y sont fixées. Le montant de l'avance est fixé à 10% du montant du marché toutes taxes comprises (TTC), pour le montant du marché inférieur ou égal à dix millions (10.000.000) de dirhams toutes taxes comprises (TTC).

Pour la partie du montant du même marché supérieur à dix millions (10,000.000) de dirhams toutes taxes comprises (TTC), le montant de l'avance est fixé à 5% de ce montant, sans toutefois que le montant total de l'avance au titre d'un marché ne puisse dépasser vingt millions (20.000.000) de dirhams.

Toutefois, l'avance ne peut être octroyée au titulaire du marché pour la part du marché qui fait l'objet de sous-traitance

La révision des prix n'est pas prise en compte dans le calcul du montant de l'avance.

Le remboursement du montant de l'avance est effectué par déduction sur les acomptes dus au titulaire du marché dans les conditions qui sont fixées audit décret.

Le taux de remboursement de l'avance est fixé à : 10% du montant de chaque acompte

Le remboursement du montant total de l'avance doit, en tout état de cause, être effectué lorsque le montant de prestations exécutées par le titulaire du marché atteint 80 % du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre dudit marché.

En cas de résiliation du marché quelle qu'en soit la cause, la liquidation du remboursement de l'avance est immédiatement effectuée sur les sommes dues à l'entreprise ou à défaut sur la caution personnelle et solidaire.

ARTICLE 46: LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Il sera fait application de l'article 19 de l'arrête du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013).

L'entrepreneur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

L'entrepreneur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

A- PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES GROS – ŒUVRES

1- PROVENANCE DES MATERIAUX :

Les matériaux et matériels destinés à l'exécution des travaux seront d'origine Marocaine, il ne sera fait appel aux matériaux ou matériel d'origine étrangère qu'en cas d'impossibilité de se les procurer sur le marché Marocain.

Les matériaux et matériels proviendront des lieux d'extraction ou de production nationale ou des dépôts du Maroc. Par le fait même du dépôt de son offre, l'entrepreneur sera réputé connaître les ressources des carrières, dépôts ou usines indiqués ci- avant, ainsi que leurs conditions d'accès, d'exploitation et de vente. Aucune réclamation ne sera recevable concernant le prix de revient à pied d'œuvre de ces matériaux.

Désignation d'une marque : la désignation d'une marque est donnée pour la spécification des qualités. Il est bien entendu que le nom de marque n'impose pas la fourniture de cette dernière, mais enseigne sur les caractéristiques techniques, le niveau de qualité du matériau ou appareillage demandé.

2- *VERIFICATION DES MATERIAUX*

L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions pour avoir sur son chantier la quantité des matériaux vérifiés et acceptés indispensable à la bonne marche des travaux et dont l'échantillonnage aura été agrée par l'Architecte.

3- DESCRIPTIONS SPECIALES CONCERNANT LES BETONS

a) Echafaudage

Les plans et les calculs de résistance de déformation des échafaudages devront être soumis à l'agrément du Maître d'ouvrage. Si celui-ci en fait la demande.

b) Coffrage

Les coffrages seront exécutés conformément aux plans de B.A. La rigidité des coffrages sera telle que le profil des éléments moulés ne s'écarte pas de plus de cinq (05) millimètres des profils théoriques et que la section transversale des parties d'ouvrages ne soit jamais inférieure à celle prévue aux dessins d'exécutions.

L'entrepreneur devra concilier cette exigence avec les déformations éventuelles des coffrages dues à la pervibration des bétons.

Toutefois la tolérance de 5mm/m ne sera pas exigée pour les parties de bétons enterrées. Les éléments préfabriqués du coffrage seront établis pour résister aux différents efforts qu'ils devront supporter aussi bien pendant leur transport, leur montage et la mise en œuvre pendant leur démontage.

Tous les coffrages horizontaux seront nivelés en tenant compte des contre flèches nécessaires pour compenser avec leur propre déformation celles des éléments de béton qu'ils supporteront (déformation élastique sous l'action des charges permanentes, déformations dues au fluage et au retrait).

L'entrepreneur devra prévoir suffisamment de coffrage à mettre en jeu pour satisfaire aux délais d'exécution. Les coffrages des éléments préfabriqués seront assez rigides pour ne pas se déformer au cours du collage. Les coffrages des parements des bétons destinés à rester bruts de décoffrage seront réalisés à l'aide des planches rabotées, rives également rabotées selon profits et seront renouvelés dès que leur état ne permettra plus d'obtenir des surfaces de qualités satisfaisante.

En principe le réemploi sera limité à deux fois avant tout coulage du béton. Les coffrages devront être réceptionnés. Les coffrages devront être solidement maintenus et calés afin d'obtenir des ouvrages parfaitement rectilignes.

c) Armatures

Lorsqu'il y a lieu de constituer une armature avec plusieurs barres, les joints seront répartis sur une certaine longueur de telle sorte que dans une section, il y ait au moins les 2/3 des barres continues étant admis que le recouvrement des armatures à adhérence améliorée sera de cinquante fois le diamètre pour les barres droites, afin de respecter l'article 2.3 du règlement parasismique P.S.69.
Les armatures sont coupées et cintrées à froid. Les appareils à cintrer sont munis de jeux de tous les mandrins permettant de réaliser les courbes prévues ou prescrites. Aucune tolérance en moins ne peut être accordée sur les diamètres minimaux mandrins qui ont de :

- Barre de diamètre plus petit ou égal à 12 mm : 3 fois le diamètre de la barre.
- Barre de diamètre supérieur à 12 mm : 5 fois de diamètre de la barre.
- Barre de diamètre supérieur à 25 mm : 8 fois de diamètre de la barre.

Sont par ailleurs interdits :

- Le cintrage aux appareils manuels pour les barres d'un diamètre supérieur à 14 mm pour les aciers à haute adhérence (Tor, Caron ou similaire).
- Le redressement même partiel d'une barre cintrée, le pliage et le dépliage des barres laissées en attente.
- La constitution : d'une armature à l'aide de ronds lisses de nuances différentes.
- L'assemblage des armatures par soudure.

d) Granulats

Les granulats seront stockés sur des aires spécialement aménagées en outre les catégories seront séparées par des cloisons pleines.
Les accès aux aires de stockage seront conçus pour empêcher les engins de livraison ou de manutention de souiller le sol des aires et les granulats.

e) Ciment

Le ciment C P J sera stocké dans les silos ou baraquement résistant aux intempéries d'une contenance totale correspondant à 2 jours de bétonnage minimum.
Toute la disposition sera prise pour l'alimentation du chantier pendant que le coulage du béton soit assuré normalement et sans interruption.

f) Fabrication du béton

Tous les bétons seront fabriqués mécaniquement. La composition des bétons sera affichée en permanence sur la bétonnière. La quantité d'eau à introduire dans la composition des bétons et mortiers sera dosée automatiquement.
L'entrepreneur assurera à ses frais le prélèvement et l'analyse par un laboratoire agréé par le maître d'ouvrage. Six éprouvettes par niveau de construction (fondation, rez-de-chaussée, planchers des étages et terrasses).

g) Mise en œuvre du béton

Avant tout coulage, l'entrepreneur sera tenu de solliciter l'approbation écrite du maître d'ouvrage. En ce qui concerne le mode d'exécution des coffrages et des armatures ainsi que le "Bon à couler" du maître d'ouvrage.

Tout coulage doit être effectué en présence d'un agent de contrôle. Tous les bétons seront obligatoirement transportés mécaniquement pour toute circulation verticale. Les jets de pelles par paliers successifs sont rigoureusement interdits.

Tous les bétons, à l'exception du béton de propreté, seront pervibrés dans la masse. La pervibration dans la masse doit être suffisamment énergique et assurée une fréquence au moins égale à six Mille (6000) vibrations par minutes.

Elle sera arrêtée dès que la laitance remontera à la surface et les aiguilles devront à cet instant être ressorties lentement de la masse du béton.

Pendant le coulage, l'entrepreneur devra tenir en réserve sur le chantier des appareils de vibration et de production d'énergie capables de doubler le matériel utilisé en cas de défaillance de celui-ci. Lors des reprises, les parties de bétons laissées en attente seront nettoyées à vif et arrosées abondamment avant le coulage des parties en reprises.

4- PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES BRIQUES :

Les briques devront répondre aux normes NEP 13.301 et 13.401 et aux prescriptions du DGA Article 18. Elles seront de première qualité sans fêlure. Les agglomérés seront conformes aux normes NEP 14.301 et 14.302 et aux prescriptions du DGA Article 74. Ils seront vibrés mécaniquement.

5- PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES ENDUITS

Le plus grand soin doit être apporté à la mise en place du grillage galvanisé destiné à éviter les fissures entre éléments de béton et les remplissages. Ce grillage devra être incorporé dans la couche de dressage et déborder de 0,20 m de part et d'autre de la liaison entre béton et remplissage. Il sera posé par pointes d'acier galvanisé, de telle sorte qu'aucune fissuration ne sera admise.
Les enduits devront être exécutés en trois phases :

- La première, dite couche d'accrochage, après arrosage abondant du support, au mortier clair sous forme de gobetis dosé à 500 kg. Le ciment CPJ 35 devra couvrir le subjectile sans charger.
- La deuxième, dite couche de dressage, constituant le corps de l'enduit, sera exécuté 72 heures (3 jours) après la première au mortier dosé à 350 kg de ciment, parfaitement dressé et serré. Une épaisseur de 15mm minima sera exigée.

المملكة المغربية
نظارة أوقاف
وزان

- La troisième, dite couche de finition ou fino, sera exécutée 15 jours après pour les enduits extérieurs, au mortier dosé à 250 kg de chaux hydraulique pour 150 kg de ciment (mortier bâtard) ou 400 kg de CM25 ou CPJ 35 pour les enduits au mortier de ciment.

Le respect de ces prescriptions reste impératif. Toute partie d'enduit n'ayant pas satisfait à ces prescriptions sera démolie. La porosité des enduits sera inférieure à DIX HUIT pour cent (18%). Les enduits de mortier de ciment, mortier bâtard ... etc. seront exécutés conformément aux articles 122 et 123 su DGA.

Les surfaces à recouvrir devront être débarrassées de toute partie adhérente mal, préparées convenablement pour obtenir un bon accrochage et suffisamment humidifiées pour que le support n'absorbe pas l'eau du mortier.

Le garnissage des trous de boulons d'échafaudage ménagés au moment de la construction sera effectué en temps utile pour que la moitié soit sèche et ne puisse provoquer de tâche. Lors de l'exécution, il ne devra être pratiqué aucune cavité pour le support des extrémités de pièces d'échafaudage.

6- ESSAIS DES MATERIAUX.

Conformément aux stipulations de l'Article 4. paragraphe 3 du D.G. A. Les frais d'études sont à la charge de l'entrepreneur, et elles doivent être remises au Maître de l'ouvrage avant le coulage du béton. Tous les mortiers et bétons seront fabriqués mécaniquement, les caisses à dosage pour mortiers et béton sont exigées.

L'entrepreneur est tenu à prendre toute précaution afin de sauvegarder et conserver les parties de bâtiments ne souffrant pas de désordres ou entièrement intacts l'entrepreneur devra utiliser des moyens appropriés pour la protection des ouvrages existants.

7- PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES MACONNERIES

Les maçonneries de moellons, briques, agglomérés de ciment...etc. seront exécutées conformément aux Articles 104 et 121 du DGA. Les briques et agglomérés seront trempés dans l'eau avant emploi. Ils seront hourdés au mortier de ciment suivant indications données à la nomenclature des prix.

8- COMPOSITION DES MORTIERS ET BETONS

- **Composition des mortiers :**

Par dérogation à l'article 32 du devis général d'architecture, la composition des mortiers sera la suivante :

Désignation	Ciment CPJ 35	Chaux Grasse Eteinte	Sable	Grains de Riz	Destination
Mortier N°1	300	150	1000		Hourdage maçonnerie
Mortier N°3	500		1000		Couche de dressage M. B.
Mortier N°4	350	150	1000		Corps d'enduits Scellement
Mortier N°5	250		450	1000	Forme de pente
Mortier N°6	500 + 1 Kg Sika.		700	300	Mortier étanche

- **Composition des bétons** :

Conformément à la norme Marocaine, N°10.01 F.004.homologuée par arrêté N°1137-85 du 21 Safar 1406 (05/11/85) circulaire n°3/125/4126/DNRT du 06/02/89 relative à l'usage des ciment portland (C. P. J), Le dosage des différents types de bétons droit être conforme aux indications du tableau suivant :

Désignation de la Classe & Désignation Courante du Béton	**Classe du Ciment**	**Resistance sur Cylindres à 28J en Bar**	
		Compression Sur Cylindres à 28J	**Traction par Flexion sur Eprouvettes à 28J**
CLASSE B1 Béton de résistance mécanique élevée (B.A) fortement sollicités, élément en béton précontraint	CPJ 45 dosage 400 Kg/m³	**300**	24.00
CLASSE B2 Béton de résistance mécanique assez élevée. (B.A normalement sollicités)	CPJ 45 dosage 350 Kg/m³	**270**	20.00 minimum 22.00
CLASSE B3 Béton de résistance mécanique moyenne. (B.A faiblement sollicités)	CPJ 45 dosage 300 Kg/m³	**230**	Non défini
CLASSE B 4 Béton de résistance faible Gros Béton ou Massifs	CPJ 45 dosage 300 Kg/m³	**180**	Non défini
CLASSE B 5 Béton de résistance mécanique faible Béton de propreté, béton de remplissage...)	CPJ 35 dosage 250 Kg/m³	**130**	Non défini

Tableau des compositions des bétons :

Désignation de la Classe	**Ciment CPJ 45**	**Sable**	**Gravette 10/15 - 15/20**	**Emploi**
CLASSE B1	350	350	700 - 300	B. A
CLASSE B2	350	350	300 - 700	B. A
CLASSE B3	300	450	1000	Béton Banche
CLASSE B4	300	450	1000	Gros - Béton
CLASSE B5	250	450	1000	Béton de Propreté

Les quantités des agrégats, entrant dans la composition des bétons sont données à titre indicatif pour permettre à l'entrepreneur d'établir ses prix. Elles n'ont aucune valeur contractuelle. Les quantités des agrégats, entrant dans la composition des bétons seront déterminées par les études de convenance et d'essais effectués par un laboratoire agrée.

Par contre la nature des agrégats entrant dans la composition de ces bétons est imposée par le tableau ci – dessous. L'entrepreneur ne pourra prétendre à aucune indemnité en cas de modification par le laboratoire.

B - PRESCRIPTIONS CONCERNANT LE REVETEMENT DES SOLS ET MURS

1- GENERALITES

Les sols en béton ou en ciment seront selon le cas :

- En pente : Pour toutes surfaces comportant des points d'évacuation d'eau, et pour les dallages extérieurs
- Horizontaux : Pour toutes autres surfaces.

Dans le cas des sols en pente, la pente sera toujours régulière.
Dans le cas des sols horizontaux, ils seront parfaitement plats.
Les tolérances admissibles étant les suivantes, sans qu'elles puissent s'additionner sur la longueur du local :

a) Forme en béton brut pour recevoir revêtement scellés ou chapes : 10 mm/ml sous règle de 2,00 dans tous les sens.

b) Forme en béton fini avec chape incorporée (béton reflué) 5 mm/ml sous règle de 2,00 m dans tous les sens.

c) Chape ciment rapportée lissée ou bouchardée 3 mm/ml sous règle de 2,00 m dans tous les sens

d) Dallage pour revêtements scellés 2 mm/ml sous règle de 2,00 dans tous les sens.

2- OBLIGATIONS DIVERSES CONCERNANT LES REVETEMENTS

L'entrepreneur devra assurer tous les travaux de sa profession nécessaires au complet achèvement des ouvrages. Les travaux de revêtements des sols et muraux comportent la fourniture à la mise en œuvre de tous les produits et matériaux nécessaires à la réalisation des ouvrages définis dans le devis descriptif. Toutes sujétions d'exécution comprises (formes en sable, bains soufflants de mortier, crépis d'adossements font partie du présent lot) l'entrepreneur devra réceptionner les supports avant le démarrage de ses travaux .il est précisé que le fait d'avoir exécuté les travaux de revêtement de sols et muraux, constituera une acceptation sans réserve des supports laissés par le maçon ou l'étanchéité.
L'entrepreneur devra tous traitements et protections des revêtements imposés par le présent devis et le présent marché.

3- PRESCRIPTION TECHNIQUES GENERALES DES REVETEMENTS

Les dimensions, dispositions et descriptions des ouvrages indiqués par les plans et par les termes de présente description.
Les dessins de principe seront fournis par le Maître d'œuvre. Au cas où l'entrepreneur constaterait des omissions ou anomalies dans ces dessins, il devra en avertir le Maître d'œuvre, et obtenir son agrément avant d'adopter une solution différente.
Nonobstant que l'entrepreneur s'engage par son offre à livrer des ouvrages d'une tenue parfaite de défaut.
L'entrepreneur ne pourra prétendre à indemnité dans le cas où le Maître d'œuvre déciderait de modifier des natures d'ouvrages.

C - PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'ETANCHEITE.

Les travaux seront exécutés conformément aux dispositions de l'Article 155 – 156 et 160 du D.G.A.
Et aux prescriptions du document technique D.T.U N°43. Toutefois, par dérogation à cet article, les pentes minima requises seront de 1,5% pour les terrasses sans protection mécanique et de 1,00% pour les terrasses avec protection mécanique.
Conformément à l'Article 205 du DGA, l'entrepreneur est responsable pendant dix (10) années, à compter de la réception définitive de l'étanchéité complète contre toute infiltration provoquée par une mauvaise qualité des produits employés ou par une mauvaise exécution des travaux.

Cette garantie comprend la remise en état du complexe d'étanchéité et de la protection avec les mêmes produits que ceux qui ont servi à l'établissement de l'étanchéité ou par tout autre produit de qualité au moins équivalente, préalablement agrée par l'administration, ainsi que les réparations des dommages causés à la construction par les infiltrations sous réserve que l'entrepreneur ait été avisé de ces infiltrations dès leur apparition.
L'entrepreneur doit intervenir dès la réception de l'avis de défaut d'étanchéité qui lui est donné par l'administration et prendre toute mesure utile.
L'entrepreneur devra remettre à l'administration dans les cinq (5) jours qui suivent la réception définitive, une attestation sur papier timbré par laquelle il garantit pendant une période de dix (10) ans, les travaux exécutés par lui.

D - PRESCRIPTION PARTICULIERES AUX MENUISERIES BOIS –FERRONNERIE

1- Références aux Textes Spéciaux :

- Les règles définissant les effets de la neige et du vent sur des constructions dites règle NV65-67
- Les règles P.S 69 révisé 83 concernant les règles parasismiques
- Les règles pour calcul et l'exécution de construction métallique dite règle C.M 56
- Les normes marocaines ou à défaut les normes AFNOR ; en particulier :

a) Pour la Menuiserie Bois :

- N 52.001 - Règles d'utilisation des bois dans la construction.
- B 53.510 - Bois de menuiserie
- B 54.050 - Panneau de fibre
- B 54.100 - Panneau de particules
- B 54.110 - Panneau de particules
- B 54.150 - Contreplaqué
- B 54.155 - Contreplaqué
- B 54.170 - Contreplaqué classement d'aspect
- B 54.171 - Contreplaqué classement d'aspect
- B 54.172 - Contre-plaqué classement d'aspect
- P 26.101 - Serrure

- P 26.301 - Serrure
- P 26.304 - Article quincaillerie en applique
- P 26.314 - Serrure tubulaire
- P 26.405 - Ensemble entrées béquilles
- P 23.305 - Spécification technique des fenêtres, porte fenêtre et châssis fixe en bois
- D.T.U. N 36-1 (Juin 1966) relatif aux travaux de la menuiserie bois.

b) <u>Pour la Menuiserie Aluminium et la Ferronnerie</u>

- A-91.450 - Traitement des surfaces des métaux.
- P 24.301 - Fenêtre métalliques.
- P 24.351 - Fenêtre métalliques.
- P 26.301 - Caractéristique général des serrures du bâtiment
- P 26.304 - Article de quincaillerie en applique. Caractéristique générale
- P 26.314 - Serrure du bâtiment - serrures tubulaires.
- P 85.301 - Relative aux cales et joint
- P85.305 - Relative aux cales et joint
- P20.501 - Méthode d'essais de fenêtre.
- P20.506 - Méthode d'essais de fenêtre. Essais mécaniques
- P24.351 - Protection contre la corrosion et préservation des fenêtres et porte fenêtre métallique
- P 27.401 - Pièces d'appuis et seuils en fonte

c) <u>D. T. U.</u>

- N-37.1 (Mars 1984) relatif aux travaux de menuiseries métalliques.
- N-36.1 / 37.1 Mémento (Janvier - Février 1985) relatif aux choix des fenêtres en fonction de leur exposition.
- N-29 Février 1987 relatif aux travaux de miroiterie et de vitrerie.

2- Prescriptions Techniques

A- <u>MENUISERIE BOIS</u>

a) <u>Qualité des bois</u>

Toutes les essences, choix d'aspects, qualités technologiques, physiques et mécaniques du bois utilisé, ainsi que des matériaux tels que contre-plaqués, panneaux de fibres, panneaux de particules, doivent être conformes aux dispositions prévues par les normes. Tous les bois employés seront de premier choix bien que secs, de droit fils et exempts de tous défauts.

المملكة المغربية
نظارة أوقاف وزان
وزارة الأوقاف والشؤون الإسلامية

b) Protection des bois

Les protections des bois seront assurées par imprégnation préalable dans un produit fongicide et insecticide et soumis à l'agrément du Maître d'œuvre.

c) Cadres en bois

Les cadres dormants seront fixés sur les maçonneries. Les ajustages des cadres à tenon et mortaise seront chevillés au moyen des chevillés tronconique en bois dur ou en aluminium, aux choix du Maître d'œuvre. Les cadres devront être protégés durant toute la durée du chantier par des baguettes qui seront.

Les pièces d'appui comporteront obligatoirement une gorge de condensation avec trou d'écoulement et seront de dimension en rapport avec l'importance de l'ouvrage. Pour les cadres à sceller sur dallages, il y a lieu de prévoir des goujons en fer rond de 14 mm minimum par montant.
Dans les feuillures en B.A et contre tous les éléments en B.A. il est préconisé d'effectuer des éléments par broches d'acier renforcées au pistolet Spite ou par des chevilles Spit Roc et vis tête noyée.

d) Couvre-joints

Dans le cas de cadre de bois, l'entrepreneur devra l'habillage et le calfeutrement de toutes les menuiseries par des couvre-joints, qui seront formés de chambranles, suivant détails du Maître d'œuvre. Ces couvre-joints seront réalisés au même bois que la face de menuiserie sur laquelle ils s'appliquent.
Tous les couvre-joints seront réalisés d'une seule longueur, ajustés d'onglet et fixés au moyen de pointes à tête noyée tous les 25 cm environ. Ces couvre-joints ne comporteront aucun socle. Ils pourront être placés en intérieur et en extérieur

B- FERRONNERIE

Les métaux (tôles, profilé, quincailleries et serrureries) seront de première qualité et répondront aux prescriptions éditées dans le REEF par l'association Française de Normalisation (AFNOR).
Les métaux mise en œuvre seront travaillés avec le plus grande soin, ils devront, d'une manière générale, répondre aux conditions suivantes :

- Etanchéité absolue à l'air et à la poussière
- Etanchéité absolue à l'eau et à la pluie.
- Rigidité des éléments montés.

Les assemblages seront exécutés d'onglets, nets, parfaitement d'équerre et alignés, sans cavité ni déformation. Ils seront livrés parfaitement meulés et ébarbés. Toutes les soudures seront faites électriquement.

C- PRESCRIPTIONS PARTICULIERS AUX INSTALLATIONS ELECTRIQUES

1- Référence aux Textes Spéciaux

- L'arrêté du Ministère des travaux publics et des communications N -350.67 du 15. 07.1967 et la norme NMCL 005 complété par la norme NFC 15.100 publiée en annexe.

- L'arrêté Ministériel du 28 Juin 1938 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre les courants électriques, modifié et complété par les arrêtés de 4 Avril 1940, 20 Juillet 1945 et 28 Décembre 1951.
- L'arrêté du Ministère des travaux publics N -127.03 du 15 Mars 1963 et complété par l'arrêté du 27 Août 1963, concernant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.
- Le Décret du 1er Décembre 1953, relatif à la protection de la radiodiffusion contre les parasites d'origine industrielle.
- La norme C 12.100 concernant d'une part, la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, d'autre part la protection des travailleurs contre les courants électriques.
- La norme C 13.100 réglementant les installations de postes d'abonnés intérieurs et raccordés à un réseau de 2ème catégorie.
- Toutes les publications de l'U.T.E. actuellement en vigueur aux quelles les normes CL 005 et C12.100 font appel.
- Le Décret du 14 Novembre 1962, concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre les courants électriques.
- La norme NF C 14.100 pour les installations de branchement de 1ère catégorie comprises entre le réseau de distribution publique et l'origine des installations intérieurs.
- L'arrêté du 23 Mars 1956 concernant la sécurité contre l'incendie.
- D.T.U N-70.2 d'Avril 1973 relatif aux installations électriques des bâtiments à usage collectif, bureaux et assimilés, blocs sanitaires et garages.

D'autre part, l'Entrepreneur devra soumettre au Maître d'œuvre, avant tout début des travaux, ses plans d'exécutions, et lui faire connaître tous les points du descriptif se heurtant à cet accord.

2-PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

A - CANALISATION ELECTRIQUES

a) Nature

Les lignes principales seront en câbles de série U 1000 R02V exclusivement.
Les lignes secondaires seront :

- Soit en câbles série U 1000 R 02V ou U 500 VCV
- Soit en conducteurs U 500V sous conduit MRB (tube acier) ou ICD - APR (Iso range ou Iso gris) agréé I.C.I.E. Les câbles type capothène ne sont pas admis pour les canalisations fixes.

b) Conduit de pose

La pose de ces canalisations sera réalisée conformément au chapitre 3 de la norme CL 005 et aux prescriptions suivantes :

- Tous les conducteurs et câbles devront être démontables sans démolition.
- Les canalisations souterraines seront réalisées en câbles de série U 1000 R02V exclusivement, passant sous buse ciment diamètre 100 minimum avec regard de tirage (équipés de trous siphon) à

chaque changement de direction. Les buses seront enterrées à 0,80 m du sol fini et ne recevront pas plus de 3 câbles principaux par tronçons.

- Ces câbles pourront aussi passer en caniveaux maçonnés aux flancs desquels ils seront fixés tous les 60 cm au plus sur étriers galvanisés.
- Les canalisations apparentes ou en gaines seront réalisées en câbles U 1000 R02V ou U 500 VCV, posés sur colliers ATLAS cadmiés ou chemins de câbles galvanisés après usinage. Ces câbles seront protégés par fourreaux en tube acier galvanisé aux traversées de maçonneries.
- Dans le chemin de câble, les câbles seront posés en une seule nappe permettant la dépose ou la pose de l'un d'entre eux sans procéder à la dépose des câbles immédiatement voisins.
- Les canalisations encastrées seront réalisées en conducteurs U 500 V exclusivement, passant (Iso range ou Iso gris). Les conduits métalliques seront à éviter pour les installations à proximité de la mer.
- La section de ces conduits sera conforme aux tableaux 3h de la norme CL 005. Ils ne devront pas former d'U susceptibles de retenir les eaux de condensation. Lorsqu'ils alimentent un interrupteur, une prise de courant ou un point lumineux ils devront obligatoirement arriver sur un boîtier d'encastrement.
- Dans le cas de montage en apparent, l'entre axe de fixation sera au maximum de :
    - 0,50 m pour les conduits rigides ordinaires
    - 0,33 m pour les conduits souples, cintrages et câbles multi - conducteurs.

- Pour la pose des conduits en encastré, suivant la nature des matériaux, il y'aura lieu de respecter les prescriptions de la norme C 15.100, chapitre 3, paragraphe 3.
- Lorsque les parties horizontales et verticales d'une même canalisation encastrée ne seront pas mises en place ensemble, toutes précautions utiles seront prises pour pouvoir effectuer le raccordement mécanique des différents éléments du conduit de façon à assurer la continuité de la protection mécanique des parties encastrées et non visitables.
- Les extrémités libres des conduits encastrés doivent affleurer le nu des cloisons ou des plafonds, ou bien s'arrête sur une boite d'encastrement.
- Les conduits montés en apparent seront maintenus à l'aide de pattes, colliers ou étriers appropriés fixés solidement par un moyen tel que scellement, vissage sur bois, cheville ou ferrure. Toutes les pièces oxydables devront être protégées efficacement par peinture antirouille.

L'entrepreneur d'électricité devra prendre tous les contacts nécessaires avec les entrepreneurs des conduits en place. Ceux-ci devront être fixés soigneusement pour éviter tout déplacement et ne pas gêner les travaux des autres corps d'état.

B - <u>TABLEAUX ELECTRIQUES</u>

L'équipement électrique de chaque tableau principal sera décrit dans le chapitre III " DEVIS DESCRIPTIF ». Les canalisations d'alimentation arriveront soit sur un jeu de 4 barres + barre de terre pour les tableaux importants, soit sur série de 4 bornes plus une borne de terre pour les autres.

L'équipement électrique de chacun de ces tableaux sera enfermé dans une armoire fermant à clé par poignée chromée, réalisée en tôle pliée 20/10 et DIMENSIONNÉE POUR RECEVOIR 20% D'EQUIPEMENT SUPPLEMENTAIRE. Ces tableaux seront réceptionnés par le maître d'œuvre en atelier. Ils seront refusés si la dimension est trop juste.

المملكة المغربية
نظارة أوقاف
وزان

Les entrées et les sorties de canalisation se feront à travers des plaques en tôle démontables, percées aux parties inférieures et supérieures du tableau.

LE SCHEMA ELECTRIQUE DE CES TABLEAUX SERA COLLE SUR LA FACE INTERNE DES PORTILLONS SOUS POCHETTE PLASTIFIEE.
TOUS LES DEPARTS DES CONDUCTEURS SERONT REPERES.

La tôle constituant ces armoires sera électro zinguée et recevra 2 couches d'impression phosphatant et deux couches de peinture cuite au four ou cellulosique.
Toutes les serrures de tableaux devront s'ouvrir avec la même clé.
L'entrepreneur du présent lot sera tenu de prévoir le jeu de fusible HPC de rechange pour chaque tableau de l'entretien lors de la Réception provisoire.

C- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A LA PLOMBERIE - SANITAIRES.

1- REFERENCES AUX TEXTES SPECIAUX :

- Le règlement sanitaire applicable dans la ville de la construction
- L'arrêté du ministère des travaux publics et des communications N - 350.67 du 15.07.1967.
- Les publications de l'U.T.E.
- D.T.U. N-60. Et ses additifs

- Cahier des charges applicables aux travaux de plomberie sanitaires pour bâtiments à usage d'habitations.
- Additif N° 1 : Mise en œuvre des canalisations, traversées des planchers, murs et cloisons.
- Additif N° 2 : Canalisations d'évacuation de l'eau.
- Additif N° 3 : tube à l'intérieur des bâtiments
- Norme P 41-101 : concernant la distribution de l'eau. *
- Norme P 41-102 : évacuation des conditions de l'eau.
- Norme p41-201 : code des conditions minimales d'exécution des travaux de plomberie et installations sanitaires.
- Norme P 41-202 : évacuation des eaux usées, diamètres des siphons et tuyaux de chutes.
- Norme P 41-203 : pose de canalisations. écartement de support.
- Norme P 41-204 : débit de base des appareils, hypothèses de simultanéité.
- L'arrêté du 14 Janvier 1969 fixant les valeurs du niveau acoustique des installations dans les bâtiments d'habitations
- Circulaire du 14 Novembre 1958 fixant les conditions d'installation des salles d'hygiène et W.C en position centrale.
- D.T.U. N° 43 : Etanchéité des toitures et terrasses pour les eaux pluviales.
- Norme NF P 30.201 : fixant les diamètres de tuyaux de descentes d'eaux pluviales.
- Normes D 10-101) : concernant les céramiques et aciers
- Normes D 11-101) inoxydables des appareils sanitaires.

- Normes D 18-001 à D18-201 : concernant la quantité des robinetteries équipant les appareils sanitaires.
- Norme X 08-100 : Symboles et teintes conventionnels des canalisations.
- Norme P 002-001 à 014 : représentations normalisées et symboles.
- Norme E; NF. A;CNM; PN. E ; NF. T ; NF. P : concernant les tuyauteries aciers et diamètres nominaux, les robinets, vannes, tubes cuivre, plomb et laiton.

2- PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les matériaux seront de production marocaine, il ne sera fait appel aux matériaux d'origine étrangère qu'en cas d'impossibilité de se les procurer sur le marché marocain.
Tous les matériaux et appareils seront de première qualité l'entrepreneur sera tenu de faire connaître leur origine et de soumettre à l'approbation des Architectes, les échantillons qui lui seront demandés.
Les appareils sanitaires ont été choisis avec référence du modèle demandé appui de son offre la marque et la référence du modèle proposé qui devra être de qualité similaire et de valeur égale. Par le fait même du dépôt de son offre, l'entrepreneur sera réputé connaître les ressources des fournisseurs et aucune réclamation concernant le prix de revient à pied d'œuvre des matériaux ne sera recevable à aucun moment.
Les prix proposés pour chaque catégorie d'ouvrage comprendront sauf stipulations contraires, la fourniture de tous les matériaux nécessaires à la parfaite exécution des travaux , même si certaines d'entre eux ne sont pas explicitement mentionnées, la fourniture de la main d'œuvre qualité et l'acceptation de toutes les sujétions de transport, échafaudages percements scellement, fourreaux, déblais aux décharge publiques, etc.……imposées par l'état des lieux et la nature des ouvrages.
Aucun trou, percement ou saignée, ne devra être exécuté dans l'ossature porteuse en béton. Les scellements dans le béton seront obligatoirement exécutés au pistolet SPLIT sans plus-value.
La protection anti-rouille des pièces ou métaux ferreux et la peinture générale de ses tuyauteries et installations.
Les prescriptions techniques relatives au présent marché ainsi que le mode d'exécution doivent être conforme aux prescriptions du C. P.C, l'entreprise devra se conformer aux prescriptions particulières suivantes :
Les appareils sanitaires seront de tout premier choix, conformes aux échantillons qui seront agrées au présent marché. Les références données dans la description des appareils sanitaires seront obligatoirement en cuivre chromé de la première qualité et devront présenter de sérieuses garanties de robustesses.

D- PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA PEINTURE - VITRERIE.

1 – LA PEINTURE

Les travaux de peinture comprendront obligatoirement les phases suivantes :

a) La première couche de peinture

b) La deuxième couche de peinture après séchage parfait de la première

Tous les sols devront être efficacement protégés afin de ne pas être tachés. Chaque opération terminée doit faire l'objet d'un constat. Les deux couches de peinture devront se différencier par une légère nuance de teinte. La deuxième couche étant bien entendu, au ton exact défini par l'Architecte.
L'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait que les menuiseries et quincailleries posées avec une couche d'impression ne soient pas destinées à protéger ses fournitures pendant la durée des travaux.

Les travaux tels que le nettoyage final des lieux sont à la charge de l'entrepreneur et devront être exécutés de façon parfaite. Les sols en mosaïque, les plaintes et le retour horizontal des plinthes devront être lessivés à plusieurs reprises au savon noir de première qualité. L'esprit de sel étant formellement interdit. Les hauts et bas de portes, hors vue, devront être peints, les serrures des portes bloquées devront être nettoyées avec précaution à l'essence et huilées ainsi que toutes les autres quincailleries crémones, etc.
Toutes les paumelles et charnières perforées devront être huilées le blanc de zinc devra être obligatoirement composé d'un minimum de 99,6% d'oxyde de zinc pur label de qualité "Cachet vert"

2 – LA VITRERIE

Les vitrages auront une épaisseur minimale conforme aux normes, épaisseur déterminée par les dimensions des volumes à mettre en place. Ces vitrages seront de premier choix, clairs ou teints suivant descriptif et non déformants. La vitrerie devrait être coupée de manière à s'ajuster avec un jeu de 2 mm minimum dans le fond de la feuillure. Avant la pose d'une vitre, les feuillures seront nettoyées à vif, elles recevront une couche de peinture à l'huile pour les menuiseries bois.
Les vitres seront posées à bain de mastic extérieur et intérieur au moyen de par closes fournies par l'entrepreneur de menuiserie.

Les vitrages seront nettoyés à la fin des travaux avant la réception provisoire. L'entrepreneur devra s'assurer que les feuillures ont été imprimées avant tout commencement d'exécution. Le mastic à l'huile de lin devra être de première qualité dans les meilleures marques.
Les bandes de mastic bien rectilignes, le recouvrement exécuté suivant les règles de l'art.

E- APPROVISIONNEMENT EN EAU

Dans le cas où le branchement d'eau pour l'alimentation générale du chantier ne serait pas encore réalisé lors du démarrage des travaux, l'entrepreneur devra assurer son approvisionnement à l'aide de citernes qui devront être en nombre suffisant afin de ne pas freiner la cadence normale dans l'exécution de son lot.

F- PROTECTION DES OUVRAGES

L'entrepreneur devra la parfaite protection de tous ses ouvrages pendant toute la durée du chantier. Il devra également assurer la bonne conservation de ses protections et les remplacer éventuellement.

G- TRAVAUX ET FOURNITURES DIVERSES

Nonobstant les travaux décrits précédemment, l'entrepreneur de présent lot devra tous travaux nécessaires ou fournitures pour une parfaite finition de ses ouvrages. Aucune réclamation ne sera admise pour une omission quelconque qui pourrait se glisser dans les plans ou pièces écrites concernant le présent lot, et qui serait contraire à la volonté du B.E.T.

H- RÉALISATION DES OUVRAGES EN CHARPENTE

1- ÉCHANTILLON MINIMUM

- Cornières : dimension minimum cornière de 50 pour les charpentes.
- Poutres : les poutres supportant des passerelles, petits appareils etc... ne pourront pas avoir une hauteur inférieure au 1/35 de leur portée,

المملكة المغربية
نظارة أوقاف وزان
وزارة الأوقاف والشؤون الإسلامية

- Boulons : minimum 2 boulons par assemblage, dimension minimum des boulons 0 12 mm.

2- ASSEMBLAGES

Les assemblages seront réalisés de la manière suivante :

- Boulonnés ou soudés en atelier ;
- Les assemblages réalisés par soudure seront étanches ;
- Boulonnés sur le chantier ;
- Les profilés seront disposés de manière à éviter les accumulations de poussières susceptibles de former des masses corrosives sous l'effet de la pluie ou de la condensation ;
- Aucun élément d'assemblage ne pourra avoir une épaisseur inférieure à 5 mm.

Lorsque le charpentier comptera utiliser d'autres modes d'assemblage, il devra, soit le préciser dans sa proposition, soit obtenir l'accord préalable du BET.

3- PEINTURES

Suivant spécification technique particulière.

4- TOLERANCES D'EXECUTION

Sauf indications spéciales, ce sont celles données aux règles "CM 56".

5- COUVERTURES

D'une manière générale, en NERVESCO, posés suivant les règles et le cahier du D.T.U. 40-41.

Il sera prévu tous les accessoires nécessaires, notamment.

Les crochets, boulons de rive et couture accessoires d'étanchéité. Les joints d'étanchéité devront être réalisés en matériaux inertes (PVC) à l'exclusion des produits susceptibles de vieillissement rapide (tel que le caoutchouc). Les crochets seront en acier galvanisé,

- en couverture : cloisons et faîtières.
- en bardage : raccord d'angle et bavette inférieure en tôle.

Les chêneaux seront en tôle pliée, les descentes d'eau seront en acier ou en PVC.

Il sera indiqué aux plans, les bandes translucides nécessaires. Celles-ci seront en polyester. L'écartement des lisses de bardage, des pannes en toiture, et les compléments d'étanchéité seront déterminés suivant en fonction de :

- la région,
- la pente de la toiture et la longueur du rampant.

6- FABRICATION EN ATELIER

- ***Soudage***

Les opérations de soudage seront exécutées selon les prescriptions du chapitre 5 du cahier des charges n° 3.21 du C.S.T.B. demandé un programme de soudage.

Toutes pièces présentant des soudures non prévues aux plans pourront être rebutées.

La qualification des soudeurs aura lieu avant l'exécution de tout travail, soit en atelier, soit sur chantier. Les soudeurs qui opèrent à l'aide d'un appareillage semi-automatique seront qualifiés au même titre que les soudeurs utilisant un procédé manuel.
La qualification des soudeurs aura lieu conformément aux "dispositions relatives à la qualification des soudeurs" prévues par l'Institut de Soudure - Edition 1967.

Les électrodes utilisées pour la soudure seront conformes aux normes en vigueur.

- ***Repérage***

Toutes les pièces ou tronçons de pièces porteront un repère de montage qui sera indiqué d'une façon indélébile, par exemple, en gravant des étiquettes métalliques fixées solidement. Ils seront apposés en bout de pièce et de telle manière qu'ils ne puissent pas être effacés au cours de l'opération de brossage et peinture.
Les plans du fournisseur porteront clairement les indications du repérage à porter sur les différentes pièces.
Réciproquement, les repères portés sur les pièces seront strictement conformes aux indications des plans du constructeur.

7- MONTAGE

- ***Transport et manutention***

Les manipulations devront être faites avec soin, pour éviter de blesser les pièces. Tous les voilements, torsions ou courbures occasionnés par le transport ou les manipulations seront soigneusement redressés avant remontage des pièces. Dans le cas où les avaries paraîtraient présenter une certaine gravité, les pièces devront être retournées à l'atelier ou pourront être rebutées par la maitrise d'œuvre. Les réparations entraînées resteront à la charge de l'entrepreneur.

Sur le chantier, les profilés ou les pièces avant montage, seront stockés sur des aires planes et accessibles.

- ***Appareils de levage***

L'entrepreneur utilisera des appareils de levage qui lui semblent le mieux appropriés pour le but à atteindre. Cependant, la maitrise d'œuvre pourra refuser l'utilisation de tout ce qui ne présente pas une sécurité suffisante, pour le personnel ou le matériel déjà en place.

- ***Réglage - calage***

Les opérations de réglage et de calage seront faites avec soin.

Les ouvrages devront reposer provisoirement sur leurs appuis par l'intermédiaire de calages suffisamment stables réservant le jeu nécessaire pour les scellements.

La déformation des pièces devra être évitée pendant l'exécution de ces opérations les opérations résultant d'une reprise d'une déformation seront facturées en totalité à l'entreprise.

Le blocage ou les scellements de boulons d'ancrage ne pourront être faits qu'après réglage définitif

- ***Soudage***

Toutes les prescriptions de l'article 6.2. Soudage en atelier sont applicables aux travaux de soudage exécutés sur le chantier.

- ***Ordre de montage***

Le programme de montage, les méthodes de montage et le réglage devront être approuvés préalablement à toute exécution par le maître de l'œuvre.

- ***Montage sous-traité***

Dans le cas où l'entrepreneur de charpente serait autorisé à sous-traiter le montage, il resterait responsable de l'ensemble des travaux et les modifications qui pourraient en résulter resteraient à sa charge.

Il lui appartient de prévoir la présence à plein temps, d'un spécialiste, afin que ce dernier soit à même de suivre l'exécution du montage et d'ordonner ces modifications à apporter dans les meilleurs délais, étant bien entendu que ces modifications ne pourront, en aucun cas, entraîner une prolongation du délai d'exécution.

Au cas où aucun représentant ne serait présent, l'entreprise autorise implicitement la maitrise d'œuvre prendre toute mesure nécessaire Les éléments rectifiés feront l'objet d'une facture qui viendra systématiquement en déduction du prix du marché.

8- SABLAGE

La surface des métaux de l'ensemble de la charpente métallique doit être sablée à sec pour faire disparaître toutes traces de calamine, rouille et matière étrangère.

- ***Technique de sablage***

1- Utiliser une source d'air ayant un débit minimum de 8000 1 /mn par buse, sous 7 bars.

2- Utiliser le cilice classé ou du sable quartzeux, qui soit :

- ✓ à 0% retenu dans un crible (série Tyler n° 30 ou série Afnor n° 29 ou Mesh 40)
- ✓ à 100% retenu dans un crible (série Tyler n° 50 ou série Afnor n° 26 ou Mesh 80

CHAPITRE III : DESCRIPTION DES OUVRAGES ET MODE DE REGLEMENT

A. Démolition et décapage des éléments dégradés existants :

Prix N° 01 : Démolition d'acrotère 0,20 x 0,10

Ce prix rémunère la démolition de l'acrotère existante quel que soit sa nature (bois, métallique, maçonnerie, béton, …), sa hauteur y/c évacuation des débris aux endroits indiqués par le maître d'ouvrage.

L'entrepreneur sera réputé s'être rendu sur les lieux, avoir visité le terrain et a pris connaissance de toutes difficultés pouvons survenir lors de la démolition.

Les prix remis par l'entrepreneur devront tenir compte de toutes les sujétions d'exécution, main d'œuvre, échafaudages, étaiements, chargements, transports et déchargements des gravois et matériaux non récupérables aux décharges publiques. Tous les matériaux que le Maître d'ouvrage voudrait récupérer devront être déposés avec le plus grand soin et mis à la disposition de celui-ci. Les ouvrages et les éléments dont la démolition est nécessaire seront démolis soigneusement pour ne pas ébranler le reste de la construction.

L'entrepreneur doit prendre les précautions nécessaires au moment de démolition afin d'éviter l'affectation de la stabilité des constructions mitoyennes y compris décapage nettoyage, abatage, débroussaillage du terrain et évacuation.

Ouvrage payé au mètre linéaire

Prix N° 02 : Démolition des murs existants

Ce prix rémunère la démolition des murs existants quel que soit leurs nature (bois, métallique, maçonnerie, béton, …), leurs hauteurs y/c évacuation des débris aux endroits indiqués par le maître d'ouvrage.

L'entrepreneur sera réputé s'être rendu sur les lieux, avoir visité le terrain et a pris connaissance de toutes difficultés pouvons survenir lors de la démolition.

Les prix remis par l'entrepreneur devront tenir compte de toutes les sujétions d'exécution, main d'œuvre, échafaudages, étaiements, chargements, transports et déchargements des gravois et matériaux non récupérables aux décharges publiques. Tous les matériaux que le Maître d'ouvrage voudrait récupérer devront être déposés avec le plus grand soin et mis à la disposition de celui-ci. Les ouvrages et les éléments dont la démolition est nécessaire seront démolis soigneusement pour ne pas ébranler le reste de la construction.

L'entrepreneur doit prendre les précautions nécessaires au moment de démolition afin d'éviter l'affectation de la stabilité des constructions mitoyennes y compris décapage nettoyage, abatage, débroussaillage du terrain et évacuation.

Ouvrage payé au mètre carrée

Prix N° 03 : Décapage des façades extérieures

Ce prix rémunère le décapage de la couche d'enduit existante sur la façade ;

Il comprend :

- Décapage des enduits dégradés des murs.

-Nettoyage et brossage des surfaces ainsi décapées jusqu'à élimination des particules non adhérentes

-Mise en place d'un grillage de poulailler dans toutes les liaisons de l'ossature

-Réalisation d'un crépi d'accrochage de 15 mm d'épaisseur au mortier ordinaire N°4

- Réalisation d'un enduit de finition de 5mm d'épaisseur au mortier bâtard N°5, Par temps sec les enduits seront arrosés pendant le séchage, compris échafaudage et toutes sujétions.
- les étaiements, l'échafaudage et les mesures de sécurité nécessaires,
- la fourniture du matériel nécessaire,
- la mise en œuvre,
- l'évacuation des gravats à la décharge publique,
- toute sujétion de fourniture, main d'œuvre et exécution.

Ouvrage payé au mètre carré

Prix N° 04 : Décapage de sol et murs de revêtement existant

Ce prix rémunère le décapage de sol et des murs de revêtement existant selon les indicationset les recommandations du maître d'ouvrage, des emplacements de la forme et des revêtements à décaper et tout enduit ancien dégradé ou moderne, l'entrepreneur procédera aux travaux de décapage du sol et murs de revêtement existant avec un grand soin selon les indications du maître d'ouvrage, y compris évacuation à la décharge publique.

Ouvrage payé au mètre carré

B. Gros oeuvres :

Pris N° 05 : Béton armé en élévation pour tout ouvrage

Ce prix rémunère l'exécution des ouvrages en béton armé en superstructure quelques soient leurs dimensions, leurs formes et leurs emplacements : Poutres, poteaux, dalles pleines planes ou inclinées, escaliers, coupoles, voiles, paillasses, arcades, acrotères, éléments décoratifs, cette liste est indicative et nullement limitative exécutés en béton B25 vibré ou pervibré suivant plans B.A. établis par le B.E.T.
Ils comprennent toutes les sujétions prévues dans les prescriptions du béton pour béton armé, ainsi que le levage et la mise en œuvre à toutes hauteurs au niveau des poteaux, poutres, dalles pleines, escaliers, linteaux, voiles, acrotères, claustras, etc...
Les prix comprennent également le ragréage éventuel, les sujétions de recoupement les réserves de larmiers, les passages pour fourreaux d'humidifications, les protections dues à la climatologie, y compris toutes sujétions de fourniture et de pose.
Ouvrage payé au mètre cube théorique suivant les plans du BET pour tous les ouvrages en élévation y/c acrotères, voiles minces, dalles et voiles arcades, éléments décoratifs, couvre joint, marches et contre marches, etc.… dont les sujétions d'exécution sont comprises dans ce prix. Les aciers pour BA sont décomptés à part.

Ouvrage payé au mètre cube

Prix N° 06 : Armatures FE 500 pour béton armé en élévation

Ce prix rémunère la fourniture et le façonnage des armatures en acier à haute adhérence HA, élasticité de 500MPa FeE500, exécutées conformément aux plans de béton armé. Ce prix comprend la fourniture, la pose des aciers, le fil de ligature, les aciers de montage, les cales annulaires au mortier de ciment pour le radier général, Voiles, poteaux et dalle…

Les poids des aciers en compte résultent des longueurs par le poids théorique du mètre linéaire suivant les règles B.A.E.L 91 modifié en 1999. Et selon les plans d'exécution du béton armé, compte tenu des recouvrements, chapeaux, crochets, ligature, tolérance de laminages, toutes ces sujétions sont à prévoir dans le prix unitaire.

L'entrepreneur doit justifier durant les travaux et à tout moment, de la nuance de l'origine des aciers exigées.

Le maitre d'ouvrage et/ou le B.E.T pourra demander à l'entreprise de vérifier cette contrainte par un laboratoire agrée, chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Ouvrage payé au kilogramme

C. ETANCHEITE :

Quels que soit le procédé réalisé, l'entrepreneur s'engage personnellement à apporter les réfections nécessaires aux travaux d'étanchéités pendant une période de DIX (10) ANNEE a partir de la réception définitive. L'Entrepreneur est tenu de produire son engagement personnel établi sur papier timbré.

Cette engagement est applicable tant à l'étanchéité proprement dite qu'aux reliefs, aux protections mécaniques et solaires et à la bonne tenue de la forme support ainsi qu'aux isolations thermiques.

Prix N° 07 : Forme de pente et chape de lissage

Sur toutes les terrasses seront exécutées des formes de pentes conformément aux articles 155-156 et 160 du D.G.A, en béton dosé à 250 Kg de ciment CP.j.45 pour 0.450 m3 de sable et 1 m3 de gravettes 15/25. Ces formes seront soigneusement damées et finement talochées formant gorge à la base des relevées. Les points bas auront une épaisseur de 0.03m minimum. Les pentes seront de 1.50 cm/100 cm minimum. Ce béton recevra une chape de lissage de 1.5 cm d'épaisseur au mortier de ciment n°1 parfaitement taloché et prête ainsi à recevoir l'étanchéité prévue. Ces formes seront payées au mètre carré, mesurées, compris fournitures, mise en œuvre façon de gorge en arc de cercle de 0.20cm de rayon et toute sujétion.

Ouvrage payé au mètre carré

Prix N° 08 : Etanchéité bicouche

L'étanchéité sera posée en adhérence totale des deux membranes, épaisseur 2 mm et épaisseur 4 mm Soudables sur leur support.
La deuxième couche épaisseur 4 mm sera soudable au chalumeau sur la première couche, épaisseur 2mm
La mise en œuvre est effectuée selon les prescriptions du cahier des charges du procédé approuvé
Par les bureaux de contrôle au MAROC.
Un recouvrement minimal de 10 cm sera assuré entre panneaux en longitudinale et 15cm en transversale.

Ouvrage payé au mètre carré

Prix N° 09 : Etanchéité des relevés

L'étanchéité des relevés sera en principe de même type que les surfaces correspondantes et remonteront impérativement jusque sous le béquet de protection pour une hauteur de 20cm minimum.
Les relevés étanches seront protégés par un enduit au mortier dosé à 400 Kg, grillagé et remontant jusque Sous l'engravure.
Des joints secs seront disposés tous les 2,00ml.

Ouvrage payé au mètre linéaire

Prix N° 10 : Fourniture et pose des gouttières

Les gouttières seront en tôle acier galvanisé à chaud de 20/10ème, d'une développée en largeur de 0,80 à 1,00m, de section semi circulaire ou rectangulaire. La pente doit être suffisante pour assurer un bon écoulement des eaux pluviales dans la gouttière. Le prix comprend également :

- Les supports en fers plats galvanisés à chaud et leurs accessoires de fixation (1 support tous les 1 mètre) ; - Les hébergements d'une hauteur de 20 cm pour le raccordement aux descentes d'eaux pluviales ;
- Les recouvrements de 20 cm minimums entre les différents tronçons de la gouttière avec application de Sikaflex ou équivalent au niveau des joints ou les soudures bout à bout des différents tronçons avec traitement correct des soudures.
- L'application de deux couches d'une peinture goudronnée sur la face intérieure de la gouttière et de deux couches d'une peinture glycérophtalique sur la face extérieure, teinte au choix de la maîtrise d'œuvre. Le traitement correct des soudures par une peinture appropriée type super Galfry ou équivalent.

Ouvrage payé au mètre linéaire

Prix N° 11 : Protection d'étanchéité par carreau de ciment 20 *20 rouges

Ce prix rémunère des carreaux de ciment CPJ 35 coulés sur lit de sable fin sec de 3 cm d'épaisseur. Ces carreaux à joint alterné auront 20 x 20 cm de dimensions maximales et 4 cm d'épaisseur. Les joints creux de 0,02 seront remplis de bitume.

L'ensemble de ces protections recevra en finition 3 couches de chaux alunée.

Ouvrage payé au mètre carré

Prix N° 12 : Protection d'étanchéité des relevés

Les relevés étanches seront protégés par un enduit au mortier dosé à 400 kg, grillagé et remontant jusqu'à sous l'engravure.

Des joints secs seront disposés tous les 2,00 ml

Ouvrage payé au mètre carré

Prix N° 13 : Gargouille en plomb

De diamètre Ø 110 à Ø 200, les gargouilles au départ des chutes d'eau pluviale seront en plomb laminé de 3 mm d'épaisseur avec platine d'au moins 0,50 x 0,50 m et manchon s'emboîtant de 0,20m au minimum dans le tuyau de descente.

Ils seront payés à l'unité, fourni et posé y compris coupes, soudures, percements, scellements et toutes sujétions et fourniture.

Prix N° 14 : Tube en PVC pour évacuation des eaux pluviales

Ce prix concerne la fourniture et la pose des tuyaux de type NICOLL en P.V.C ø 110, y compris découpes, chutes façons, colles, raccords, coude, …réduction, colliers supports en aciers galvanisé, tampons hermétiques, et toutes sujétions de fourniture, scellement et mise en œuvre.

Ouvrage payé au mètre linéaire :

D- Revêtement des sols et murs :

Prix N° 15 : Plinthe droite ou rampante en GRES CERAME

Ce prix rémunère la réalisation d'une plinthe droite, rampante ou à crémaillère en gravillons lavés de 10cm de hauteur, exécutées comme le dallage de même nature, compris gorge arrondie.

Ouvrage payé au mètre linéaire

Prix N° 16 : Enduit extérieur sur façade

Ce prix rémunère la réalisation de l'enduit extérieur sur les façades qui ne comportent pas d'indication de coffrage, d'éléments en béton ou matériaux restant bruts de revêtements scellés ou collés suivant les indications du Maître d'Œuvre, compris dans le prix l'enduit sur façon de dessus de nez d'acrotère et des appuis, il sera exécuté un enduit conforme au D.T.U. 26.1 en 3 couches suivant les opérations :

1 - Imbibition correcte du support.

2 - Passage d'une barbotine liquide afin d'améliorer l'accrochage.

3 - Couche de dégrossissage imperméable se composant de :

- 50 % de grain de riz tamisé à 3/15,
- 50 % de sable de mer,
- 350 kg de ciment classe C.P.J. 35.

4 - Couche de finition au mortier M5 passée au bouclier dite "FINO" de 0,005 m.

Le tout sera parfaitement dressé, compris embrasures, cueillies, arrêts, façon de larmiers et gouttes d'eau, engravures et toutes sujétions.

Par temps sec, les enduits seront arrosés durant le séchage.

Aux raccordements entre la maçonnerie enduite et le béton armé, il sera placé sous l'enduit une bande de grillage galvanisé à maille fine (21 mm) de 0,25 m de chaque côté tenu par des cavaliers et des pointes galvanisées.

L'incorporation d'hydrofuge au mortier d'enduit des façades exposées à la pluie est comprise dans le présent prix.

L'enduit sur les couronnements d'acrotères sera compté dans le présent prix au mètre carré développé.

Ouvrage payé au mètre carré sans plus-value pour petites parties ou faibles largeurs, tous vides et ouvrages divers déduits, pour parties horizontales, verticales ou inclinées, planes ou courbes.

Ouvrage payé au mètre carré

Prix N° 17 : Enduit intérieur au mortier de ciment

Ce prix rémunère la réalisation de l'enduit sur tous murs et plafonds de toutes natures (sauf sous revêtements muraux et sous faux plafonds). Ces enduits sont constitués par :

- Un gobetis ou couche d'accrochage,
- Une couche intermédiaire formant le corps de l'enduit,
- Une couche de finition,

Ces couches seront exécutées, au minimum à 48h d'intervalles comme il est décrit dans les généralités et au tableau des dosages. Epaisseur totale de 15 à 20 mm, Y compris arêtes angles, cueillies, conges, feuillures, larmiers, joints, grillage de liaison, raccords au-dessus des revêtements muraux et plinthes, et toutes sujétions de mise en œuvre et de finition. Et baguette d'angle. Par temps sec, les enduits seront arrosés durant le séchage.

Ouvrage payé au mètre carré

Prix N° 18 : Traitement des fissures existantes

Ce prix comprend la reprise et le traitement des fissures exécutées selon la manière suivante :
- Refoulement des parties de murs atteintes jusqu'à la mise à nue de la maçonnerie sur une bande de 0,30 cm de largeur ;
- Fourniture et pose d'armature de consolidation en T6 de 0,20 m de longueur, espacement tous les 0, 25 cm soigneusement scellé au mortier gras ;
- Rechargement éventuel et colmatage soigné des fissures en coulis de ciment
- Application d'un enduit grillagé (grillage galvanisé de 0, 30 m de largeur, maille de 20 x 20 mm) au mortier de ciment dosé à 350 kg de ciment CPJ 35 avec incorporation de produit genre SIKADUR ou similaire en respectant le dosage prévu par le fabriquant, y compris dressage, talochage et raccords soignés avec les enduits encadrants de façon à obtenir une surface bien unie. Y compris grillage galvanisé à la jonction des briques et béton, Baguettes d'angles et toutes sujétions, sans plus-value pour petites parties ou faibles largeurs, déblai et évacuations des gravats à la décharge publique et à la charge de l'entrepreneur.

Ouvrage payé au mètre linéaire

Prix N° 19 : Restauration des escaliers en granito poli ordinaire

Ce prix rémunère la restauration des marches et contre marches en granito poli ordinaire à base de ciment blanc et de poudre de marbre avec traitement hydrofugeant, dimensions, couleurs, finition de surface et calepinage sont selon l'existant et comprenant :

- Forme en pente et forme de support en mortier de ciment de 5 cm d'épaisseur dosé à 300 kg de ciment CPJ 45, cette forme sera tirée à la règle et fortement battue.
- Mise en place de joints plastique selon plan calepinage.
- Revêtement de 15 mm d'épaisseur dosé à 600 kg de ciment CPJ 45 pour un mètre cube de gravier de marbre.
- Les matériaux doivent être approuvés par la maitrise du chantier avant toute exécution.
- Ce prix comprend également, pour les terrasses, la forme de pente et chape de lissage en béton maigre à 200 kg de ciment avec emploi de corps creux (briques creuses)
- L'épaisseur de la forme ne sera jamais inférieure à 0,05 m au droit des gargouilles y compris gorge pour solins. Les pentes canalisant des creux vers les joints bas ne seront pas inférieures à 2 cm par mètre.

Ouvrage payé au forfait

Prix N° 20 : Ponçage des granito des escaliers

Ce prix rémunère la restauration et la rénovation d'escaliers en granito selon les étapes suivantes :

- Préparation de la zone : par le nettoyage des escaliers et le débarrassement de toute saleté, poussière ou résidus.
- Choix des abrasifs : Par sélection des abrasifs appropriés en fonction de l'état du granito, en commençant par les abrasifs les plus grossiers pour éliminer les taches tenaces, les rayures et les imperfections, puis par passage progressif à des abrasifs plus fins pour polir la surface.

- Utilisation d'une ponceuse : Une ponceuse électrique à vitesse réglable, équipée d'un tampon de ponçage adapté, est utilisée pour effectuer le pinçage. En commençant avec le tampon de ponçage le plus grossier (par exemple, un grain de 30 à 60) et en travaillant méthodiquement sur l'escalier.
- Polissage final : Une fois atteindre la finition souhaitée, L'entrepreneur passe à l'étape de polissage en utilisant des tampons de polissage et un produit de polissage spécifique au granito.
- Nettoyage et scellement : Après le polissage, on procédera au nettoyage de la surface pour éliminer tout résidu de poussière ou de produit de polissage. Ensuite, il est recommandé d'appliquer un scellant spécifique au granito pour protéger la surface contre les taches et l'usure future.

Ouvrage payé au forfait

E- MENUISERIE BOIS, METALLIQUE ET ALUMINIUM

Prix N° 21 : Fourniture et pose des portes en bois

Ce prix rémunère la fourniture et pose de porte iso plane en bois constituée de :

- Faux cadres sapin blanc, 30/100,
- Cadre en sapin rouge 1er choix de 70 x 100 mm.
- Ouvrant à la française, bâti de 40mm, alèse en bois rouge, les 2 faces en contreplaqué, de 5 mm, réseau alvéolaire.
- Chambranle en bois rouge de 50x12mm, forme suivant le détail. Quincaillerie :
- 7 pattes de scellement
- 3 paumelles électriques de 140mm.
- 1 serrure de sûreté à mortaiser, pêne dormant ½ tour avec 2 clefs, marque BRICARD, réf. 294 ou similaire.
- 1 ensemble béquille marque BRICARD, réf. 558020 ou similaire.
- 1 butoir en caoutchouc, réf. 2208 BRICARD ou similaire. Échantillon à soumettre au maître d'ouvrage pour approbation avant toute pose.

Ouvrage payé au mètre carré

Prix N° 22 : Fourniture et pose des portes métalliques

Ce prix rémunère la fourniture et pose des portes métalliques (porte d'entrée, porte bibliothèque, porte salle multimédia et porte coulissante pour porte de service) ouvrant à la française, réalisées suivant le détail de l ' Architecte Comprenant :

- Cadre en cornière ou profilé métallique de 1er choix.
- Barreaudage en profilé métallique 1 er choix.

Le cadre sera pourvu des pattes à scellement pour leur fixation.

Quincaillerie et serrure pour profilé métallique, verrou à baïonnette, poignée, arrêt de portail, crochets et toutes sujétions.

Ouvrage payé au mètre carré.

Prix N° 23 : Fourniture et pose des fenêtres en aluminium

Ce prix rémunère la fourniture et pose de fenêtres en Aluminium anodisé naturel avec verre clair de 6 mm et tous les accessoires nécessaires pour la pose et joint d'étanchéité, y compris fourniture et pose de pré-cadres, travaux de maçonnerie, châssis coulissants à 2 vantaux et toutes sujétions.

Ouvrage payé au mètre carré

F- ELECTRICITE :

.

Prix N° 24 : Vérification générale de l'installation électrique

Ce prix rémunère la remise en état de l'installation électrique existante de l'ensemble des blocs de l'établissement comprenant :

- la recherche et la localisation de tous les défauts d'isolement ou autres de l'installation en présence du BET et l'architecte pour le diagnostic complet sur PV.

D'une manière générale et après cette révision aucun défaut ne doit persister au niveau de l'installation et toute anomalie constatée sera reprise par l'entreprise.

Ouvrage payé forfait

Prix N° 25 : Prises de courant 2x16A+T

Ce prix rémunère la fourniture, la pose et la fixation d'une Prise de courant 2x16A + T complète comprenant :

- ✓ La ligne depuis le tableau de distribution en fourreau ICDE n°16 ou ICO n° 16 comprenant 3 conducteurs H07-VU 1x2, 5mm² ou en câbles U1000RO2V 3x2, 5 mm² posés sur chemin de câbles ou dans les vides de construction jusqu'au socle de la prise de courant, arrêté sur un pot de réservation encastré.
- ✓ Un pot de réservation de la prise dans la maçonnerie.
- ✓ Le fil de fer galvanisé dans les fourreaux pour le tirage des conducteurs.
- ✓ La prise de courant 2x16A+T avec plastron
- ✓ La mise en place, le raccordement et la fixation de l'ensemble des équipements y compris accessoires, conformément aux règles de l'art et aux plans joints au présent CPS.
- ✓ Les manchons des entrées de tubes, la filerie, les saignées, conduits ICD, câblages, rebouchage, bornes, connexions, fixations et essais.

L'ensemble de l'ouvrage, fourni, posé et raccordé, y compris toutes sujétions de fourniture, **de pose et de raccordement sera payé à l'unité**

Prix N° 26 : Plafonnier rond

Ce prix rémunère la fourniture et pose de plafonnier rond de 60 x 60 (4 x18 mm) en matière synthétique opale aux angles vifs et rigides, et d'une platine en tôle d'acier embouti.

Echantillon à faire approuver par le MO.

Ouvrage Payé à l'unité

Prix N° 27 : Foyers simple allumage

Ce prix concerne la fourniture et la pose de foyer simple allumage de 1erchoix, les liaisons en U 500V de 1,5 m/m2 sous tube ICTL. Y compris les pots de centres, les bornes de raccordements, les crochets de fixation de l'appareillage, les manchons des entrées de tubes dans les boîtes l'interrupteur simple allumage. Y compris le pot d'encastrement de l'interrupteur. Fourni, posé, alimenté, réceptionné en état de marche.

Ouvrage Payé à l'unité.

G- PEINTURES :

Prix N° 28 : Peinture vinylique sur murs et plafonds intérieurs :

Ce prix rémunère la peinture intérieure des locaux sur les murs et les plafonds, consistant en :

- 1 Brossage énergétique et général à la brosse chiendent.
- 1 couche d'impression pour l'intérieur dilué à 10 %.
- 2 couches générales d'enduit de peinture TOUT PRET, d'Astral ou similaire.
- 1 ponçage général en papier verre fin.
- 1 couche d'impression.
- 1 rebouchage partiel en "STOP ASTRAL" ou similaire.
- Ponçage et deux couches croisées de peinture vinylique pour l'intérieure du type ASTRAL ou similaire, obtenant un résultat satisfaisant.
- Teintes suivant les instructions du M.O.

Ouvrage comptabilisé au mètre carré, tous vides déduits.

Ouvrage payé au mètre carré, tous vides déduits.

Prix N° 29 : Peinture vinylique sur façades extérieures :

Ce prix rémunère la peinture extérieure des façades consistant en :

1 Brossage énergétique et général à la brosse chiendent.
1 couche d'impression au VINYLE pour l'extérieur dilué à 10 %
1 Rebouchage partiel en Tout Prêt pour camouflage des imperfections.
1 Couche général d'enduit Tout Prêt sur les murs et plafonds
Repassage en papier verre fin.
2 couches de VINYLE ASTRAL croisées, pour obtenir un résultat satisfaisant,
Teinte suivant les instructions de l'Architecte.

Ouvrage payé au mètre carré, tous vides déduits.

Prix N° 30 : Peinture pour menuiserie et porte métallique :

Les peintures sur menuiserie bois seront exécutées de la façon suivante :
Brûlage et isolement à la gomme laque des nœuds résineux.
1 couche d'impression à l'ASTRAL TEX dilué à 10 %
2 couches de peinture glycérophtalique mate TYPE ASTRAL
1 couche d'émail glycérophtalique.
Teinte suivant les instructions de l'Architecte.
Pour la peinture en menuiserie métallique, l'application des couches de protection se fera sur métal parfaitement dérouillé et dégraissé. Comprenant :
1 couche de Wash primer I.P.C.
2 couches de plombium rapide.
2 couches d'émail Celluc.
Teinte suivant les instructions de l'Architecte.
L'intervalle à respecter entre les couches est de 24 heures
Ouvrage payée au mètre carré,

CHAPITRE IV : BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

MARCHE N° : 01/**NHO/BH/2025**

Objet : TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT ET DE RESTAURATION DES IMMEUBLES BLOC 1-4 À LALLA ZOUAOUA, ET L'IMMEUBLE SIS A HAY LAADIR À OUEZZANE.

N°	Désignation des prestations	Unité	Qté Total	Prix unitaire	Total partiel (DH)
A	**Démolitions et Décapage des éléments dégradés existants**				
1	Démolition d'acrotère 0,20 x 0,10	Ml	**375,00**		
2	Démolition des murs existants	m²	**90,00**		
3	Décapage des façades extérieures	m²	**2 004,00**		
4	Décapage de sol et murs de revêtement existant	m²	**670,00**		
B	**Gros œuvres**				
5	Béton armé en élévation pour tout ouvrage	m³	**8,00**		
6	Armatures FE 500 pour béton arme en élévation	Kg	**800,00**		
C	ETANCHEITE				
7	Forme de pente et chape de lissage	m²	**650,00**		
8	Etanchéité bicouche	m²	**650,00**		
9	Etanchéité des relevés	Ml	**332,00**		
10	Fourniture et pose des gouttières	Ml	**27,00**		
11	Protection d'étanchéité par carreau de ciment 20 *20 rouges	m²	**655,00**		
12	Protection d'étanchéité des relevés	m²	**323,00**		
13	Gargouille en plomb	U	**13,00**		
14	Tube en PVC pour évacuation eau pluviales	ML	**128,00**		
D	**Revêtements des sols et murs**				
15	Plinthe droite ou rampante en GRES CERAME	Ml	**374,00**		
16	Enduit extérieur sur façade	m²	**2 004,00**		
17	Enduit intérieur au mortier de ciment	m²	**82,00**		
18	Traitement des fissures existantes	Ml	**50,00**		
19	Restauration des escaliers en granito poli ordinaire	F	**4,00**		
20	Ponçage des granito des escaliers	F	**4,00**		
E	**Menuiserie en bois, métallique et aluminium**				
21	Fourniture et pose des portes en bois	m²	**10,00**		
22	Fourniture et pose des portes métalliques	m²	**8,00**		
23	Fourniture et pose des fenêtres en aluminium	m²	**4,00**		
F	**ELECTRICITE**				
24	Vérification générale de l'installation électrique	F	**4,00**		
25	Prise de courant 2x16A +T	U	**27,00**		
26	Plafonnier rond	U	**30,00**		
27	Foyer simple allumage	U	**29,00**		
G	**Peinture intérieure et extérieure**				
28	Peinture vinylique sur murs et plafonds intérieurs	m²	**732,17**		
29	Peinture vinylique pour les façades extérieures	m²	**2 044,00**		
30	Peinture pour menuiserie et porte métallique	m²	**14,00**		

N°	Désignation des prestations	Unité	Qté Total	Prix unitaire	Total partiel (DH)
TOTAL HORS TVA					
MONTANT TVA (20%)					
TOTAL TTC					

PAGE 47 ET DERNIERE

Marché passé par appel d'offres **N° :** 01**/NHO/BH/2025** ouvert sur offres de prix en vertu de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 6 Dou Lki3da 1434 (13septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT ET DE RESTAURATION DES IMMEUBLES BLOC 1-4 À LALLA ZOUAOUA, ET L'IMMEUBLE SIS A HAY LAADIR À OUEZZANE.

Dressé par BET

le ……

Lu et accepté et arrêté par l'entrepreneur

À la somme de..... DHS TTC

……

Présenté par Mr le Nadir des
Habous d'OUEZZANE

Ouezzane le :
.....

Visé par Monsieur le
contrôleur financier local de
Ouezzane le :
.....

Approuvé par Mr le Ministre des Habous et
des Affaires Islamiques Rabat le :
.....

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
NEDHARAT DES HABOUS DE OUEZZANE
SERVICE D'INVESTISSEMENT ET DE CONSERVATION DES BIENS HABOUS

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

RELATIF A L'APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX

N°: 01 /NHO/BH/2025

(SEANCE PUBLIC)

TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT ET DE RESTAURATION DES IMMEUBLES BLOC 1-4 À LALLA ZOUAOUA, ET L'IMMEUBLE SIS A HAY LAADIR À OUEZZANE

Marché passé par appel d'offres **N° : 01/NHO/BH/2025** ouvert sur offres de prix en vertu de **l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3** de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques **n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013)** fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

Article 1 : Objet du règlement de la consultation:

Le présent règlement de la consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix ayant pour objet : les travaux de réfection des logements des Habous n°76 et n°77 à Ouezzane.

Il est été établi en vertu des dispositions de l'article 35 de l'arrêté du Ministre des Habous et des affaires islamiques n° 258.13 du 6 Dou Likiada 1434 (13 Septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, des fournitures et des services conclus par l'administration des Habous au profit des Habous publics.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par l'arrêté n° 258.13 précité. Toute disposition contraire à l'arrêté n° 258.13 est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 35 et des autres articles de l'arrêté n° 258.13 précité.

Article 2 : Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres ouvert est Monsieur le Nader des Habous de Ouezzane.

Article 3 : Liste des pièces justifiant les capacités et les qualités des concurrents et pièces complémentaires :

Conformément aux dispositions de l'article 39 de l'arrêté n° 258.13précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

1. un dossier administratif comprenant :

1-1- Au moment de la présentation des offres :

a- Une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique.
b- L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu,
c- Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 110 de l'arrêté n° 258.13, Cette convention doit être accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations, le cas échéant;

1-2- Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 55 de l'arrêté n° 258.13 précité :

a- La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent;

- S'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
- S'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
  - Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;

- Un extrait des statuts de la société et/ou le procès verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
- L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

c) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 14 de l'arrêté n° 258.13 ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

d) Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur (**Modèle 9**);

e) L'équivalent des attestations visées aux paragraphes b, c et d ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

Toutes les copies doivent être certifiée conformes sauf les pièces (1-1-a et 1-1-b) qui doivent être présentées en originaux.

2- Un dossier technique comprenant :

A. une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé et la qualité de sa participation ;

B. Les attestations délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels lesdites prestations ont été exécutées ou par les maitres d'ouvrage publics ou privés desdites prestations, chaque attestation précise notamment la nature des prestations, leur montant, leur délai et date de réalisation, ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation ;

N.B : Concernant les organismes publics, les documents à fournir sont ceux prescrits par le paragraphe II de l'article 41 de l'arrêté n° 258.13.

Article 4 : Composition du dossier d'appel d'offres ouvert

Conformément aux dispositions de l'article 36 de l'arrêté n° 258.13 précité, le dossier d'appel d'offres ouvert comprend :

- Le modèle de l'acte d'engagement;
- Le modèle de déclaration sur l'honneur;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales;
- Le cadre du bordereau des prix - le détail estimatif;
- Une copie de l'avis d'appel d'offres;
- Le présent règlement de la consultation;

Les dossiers d'appel d'offre sont mis gratuitement à la disposition des concurrents à l'**exception** des plans et documents techniques **conformément** aux dispositions de l'article 36 de l'arrêté n° 258.13 précité.

Article 5 : Modification dans le dossier d'appel d'offres ouvert

Conformément aux dispositions de l'article 36 § 5 de l'arrêté n° 258.13 précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun changer l'objet du marché.

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou téléchargé ledit dossier suffisamment à l'avance et en tout cas avant la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres, ce report sera publié conformément aux dispositions de l'arrêté n°258.13 précité.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité de l'avis sous réserve que la séance d'ouverture des plis ne soit tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de la modification sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue initialement.

Les modifications visées ci-dessus interviennent dans les cas suivants :

- lorsque le maître d'ouvrage décide d'introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres qui nécessitent un délai supplémentaire pour la préparation des offres ;

- lorsqu'il s'agit de redresser des erreurs manifestes constatées dans l'avis publié ;

- lorsque, après publication de l'avis, le maître d'ouvrage constate que le délai qui doit courir entre la date de la publication et la séance d'ouverture des plis n'est pas conforme au délai réglementaire.

Article 6 : **Répartition**

Le présent appel d'offres ouvert concerne un marché lancé en lot unique.

Article 7 : Variante

Les variantes ne sont pas acceptées.

Article 8 : Monnaie de l'offre

Les prix des offres proposées doivent être libellés en dirhams marocains.

Article 9 : La langue

Les documents contenus dans les dossiers de participation présentés par les concurrents, seront rédigés en langue française.

Toutes les correspondances échangées entre les concurrents et le maître d'ouvrage, seront rédigés soit en langue arabe soit en langue française.

Article 10 : Retrait des dossiers d'appel d'offres ouvert

Le dossier d'appel d'offres ouvert est mis à la disposition des concurrents dans le bureau indiqué dans l'avis d'appel d'offres ouvert dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Article 11: Information des concurrents:

Conformément aux dispositions de l'article 38 de l'arrêté n°258.13, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 2-12-349 précité, tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents qui ont retiré ou téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appels d'offres.

Article 12: Contenu et présentation des dossiers des concurrents:

1- Contenu des dossiers:

Conformément aux dispositions de l'article 42 de l'arrêté n° 258.13 précité, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter:

- Le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé ;

- Un dossier administratif précité (Cf. article 3 ci-dessus) ;

- Un dossier technique précité (Cf. article 3 ci-dessus) ;

- Une offre financière comprenant :

- L'acte d'engagement établi conformément à 42 de l'arrêté n° 258.13 précité; l'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des prescriptions spécial et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire.

المملكة المغربية
نظارة أوقاف
وزان

Cet acte d'engagement dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité.
Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 110 de l'arrêté n° 258.13, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

- Le bordereau des prix- détail estimatif;

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.
Les prix unitaires du bordereau des prix-détail estimatif doivent être libellés en chiffres. Les montants totaux du bordereau des prix-détail estimatif, doivent être libellés en chiffres.
En cas de discordance entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux du détail estimatif, les prix du bordereau des prix prévalent.
En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du bordereau des prix-détail estimatif, le montant de ce dernier document est tenu pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

N.B :
Concernant les organismes publics, les documents à fournir sont ceux prescrits par l'article 41 de l'arrêté n° 258.13 du 6 Dou Likiada 1434 (13 Septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, des fournitures et des services conclus par l'administration des Habous au profit des Habous publics.

2- Présentation des dossiers des concurrents:

Conformément aux dispositions de l'article 44 de l'arrêté n° 258.13 précité, le dossier à présenter par chaque concurrent est mis dans un pli fermé et cacheté portant les mentions suivantes :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché,
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que " le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis ".

Ce pli contient deux enveloppes distinctes:

a) la première enveloppe contient les pièces des dossiers administratif et technique, le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention "dossiers administratif et technique";

b) La deuxième enveloppe contient l'offre financière du soumissionnaire. Elle doit être fermée cachetée et doit porter de façon apparente la mention «offre financière ».

Les deux enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :
- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;

المملكة المغربية
نظارة أوقاف
وزان

Article 13: Dépôt des plis des concurrents:

Conformément aux dispositions de l'article 46 de l'arrêté n° 258.13 précité, les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;

- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;

- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial prévu à l'article 36 de l'arrêté n° 258.13 précité.

Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 51 de l'arrêté n° 258.13 précité

Article 14: Retrait des plis

Conformément aux dispositions de l'article 47 de l'arrêté n° 258.13 précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habileté et adressé au maitre d'ouvrage. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial visé à l'article 36 de l'arrêté n° 258.13 précité.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 46 de l'arrêté n° 258.13 et rappelées à l'article 13 ci-dessus.

Article 15: Critères d'appréciation des capacités techniques et financières des concurrents

La commission apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de la consultation et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratifs et techniques de chaque concurrent.

Article 16: Critères d'évaluation des offres

Les offres sont examinées conformément aux dispositions de l'article 51 et 54 de l'arrêté n° 258.13 précité.

Les offres seront jugées sur la base de l'offre financière : Sous réserve des vérifications et application, le cas échéant, des dispositions prévues à l'article 55 et 56 de l'arrêté n° 258.13 précité.

المملكة المغربية
نظارة أوقاف
وزان

Article 17: Résultats définitifs de l'appel d'offres

Les résultats d'examen des offres sont affichés dans les locaux du maître d'ouvrage et publiés, le cas échéant, dans le site électronique ayant servi à la publication de l'avis d'appel d'offres, dans les vingt-quatre heures suivant l'achèvement des travaux de la commission, pendant une période de quinze (15) jours francs au moins. Ces résultats sont également publiés comme prévu à l'article 60 de l'arrêté n° 258.13.

Le maître d'ouvrage informe le soumissionnaire retenu de l'acceptation de son offre par lettre recommandée avec accusé de réception, et le cas échéant par fax confirmé, par voie électronique ou par tout autre moyen approprié. Cette lettre doit lui être adressée dans un délai qui ne peut dépasser cinq (05) jours francs à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission.

Dans le même délai, il avise également les soumissionnaires éliminés du rejet de leurs offres, en leur communiquant les motifs de leur éviction, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre est accompagnée, le cas échéant, du récépissé du cautionnement provisoire ou de l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu.

Les éléments ayant été à l'origine de l'élimination des concurrents doivent être conservés par le maître d'ouvrage pendant un délai de cinq ans au minimum.

Aucun soumissionnaire ne peut prétendre à indemnité si son offre n'a pas été acceptée ou s'il n'a pas été donné suite à l'appel d'offres.

Le choix arrêté par la commission conformément aux articles précédents ne peut être modifié par l'autorité compétente

Article 18 : Conditions requises des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté n° 258.13 précité :

Seuls peuvent participer aux appels d'offres, dans le cadre des procédures prévues à cet effet par le décret précité, les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement;
- Sont affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, et souscrivent de manière régulière auprès de cet organisme.
- ne sont pas admises à participer aux appels d'offres :
- les personnes en liquidation judiciaire ;
- les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 112 de l'arrêté n° 258.13 précité, selon le cas.
- les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés.

Article 19 : Délai de validité des offres

Conformément à l'article 48 de l'arrêté n° 258.13, les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (60) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.+

Article 20 : Préférence en faveur de l'entreprise nationale

Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté n° 258.13, le pourcentage de préférence à appliquer en faveur de l'entreprise nationale est de Quinze pour cent (15 %).

En cas de groupements comprenant des entreprises nationales et étrangères soumissionnant au présent appel d'offres, le pourcentage visé ci-dessus est appliqué à la part des entreprises étrangères dans le montant de l'offre du groupement.

L'ordonnateur **Signature et cachet du soumissionnaire**

ANNEXES

المملكة المغربية
نظارة أوقاف
وزان

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n° : **01 /NHO/BH/2025**

Objet du marché : **TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT ET DE RESTAURATION DES IMMEUBLES BLOC 1-4 À LALLA ZOUAOUA, ET L'IMMEUBLE SIS A HAY LAADIR À OUEZZANE**.

A – Pour les personnes physiques

Je, soussigné : (prénom, nom et qualité) ……..……...…….
Numéro de téléphone ……..…… ; Numéro de fax ……
Adresse électronique ……...……..……..……...…….
Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte
Adresse du domicile élu :……
Affilié à la CNSS sous le n° :……..……...…… (1)
Inscrit au registre du commerce de (localité) ……sous le n° ……(1)
n° de patente ……..……...……(1)
N° du compte courant postal - bancaire ou à la TGR……...……...……..
(RIB)……

B – Pour les personnes morales

Je, soussigné (prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise) ……..…..……
Numéro de téléphone ……..…… ; Numéro de fax ……
Adresse électronique ……...……..……..……...…….
Agissant au nom et pour le compte de (raison sociale et forme juridique de la société) …….
……..……
au capital de :……..……..……
Adresse du siège social de la société : ……..……..
Adresse du domicile élu……..……..……
Affilié à la CNSS sous le n°……..……..……(1)
Inscrite au registre du commerce (localité) ……sous le n°…….(1)
N° de patente ……...(1)
N° du compte courant postal - bancaire ou à la TGR……..……..……..……
(RIB)……..…..……..……

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés

Déclare sur l'honneur :

1. m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
2. que je remplie les conditions prévues à l'article 39 de l'arrêté du Ministre des Habous et des affaires islamiques n° 258.13 du 6 Dou Likiada 1434 (13 Septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, des fournitures et des services conclus par l'administration des Habous au profit des Habous publics ;
3. Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;
4. m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :

- à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 39 de l'arrêté du Ministre des Habous et des affaires islamiques n° 258.13 du 6 Dou Likiada 1434 (13 Septembre 2013) précité ;
- que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que le maître d'ouvrage a prévues dans ledit cahier ;
- à confier les prestations à sous-traiter à des PME installées aux Maroc ; (3)

5. m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché ;

6. m'engage à ne pas faire par moi-même ou par personne interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusions du présent marché.

7. atteste que je remplis les conditions prévues par l'article 1er du dahir n° 1- 02- 188 du 12 joumada I 1423 (23 juillet 2002) portant promulgation de la loi n°53-00 formant charte de la petite et moyenne entreprises (4).

8. atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 19 de l'arrêté n° 258.13 précité.

9. je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature ;

10. je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par les articles 40 et 112 de l'arrêté n° 258.13 précité.

Fait à ……..le …….

Signature et cachet du concurrent (2)

(1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

(2) A supprimer le cas échéant.

(*) En cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration du l'honneur.

ACTE D'ENGAGEMENT

A – Partie réservée à l'Administration

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n° : **01 /NHO/BH/2025**

Objet du marché : **TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT ET DE RESTAURATION DES IMMEUBLES BLOC 1-4 À LALLA ZOUAOUA, ET L'IMMEUBLE SIS A HAY LAADIR À OUEZZANE**

Le présent marché est passé après appel d'offres ouvert, sur offre de prix, en vertu des dispositions de l'arrêté du Ministre des Habous et des affaires islamiques n° 258.13 du 6 Dou Likiada 1434 (13 Septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, des fournitures et des services conclus par l'administration des Habous au profit des Habous publics.

B - Partie réservée au concurrent

a) Pour les personnes physiques

Je (4), soussigné : (prénom, nom et qualité) :…….……..…….
Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte (4)
Adresse du domicile élu :……
Affilié à la CNSS sous le n° :……..……..…… (5)
Inscrit au registre du commerce de (localité) ……sous le n° :……(5)
n° de patente :…….……..……(5)

b) Pour les personnes morales

Je (4), soussigné ..... (prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise) agissant au nom et pour le compte de ..... (raison sociale et forme juridique de la société) au capital de ..... adresse du siège social de la société .....adresse du domicile élu .....affiliée à la CNSS sous le n°..... (5) et (6) inscrite au registre du commerce..... (localité) sous le n°..... (5) et (6) n° de patente ..... (5) et (6)
Je (4), soussigné (prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise) …….……
Agissant au nom et pour le compte de (raison sociale et forme juridique de la société) ……. ……..……
au capital de :…….……..…….
Adresse du siège social de la société : ……..……..
Adresse du domicile élu…….……..……
Affilié à la CNSS sous le n°……..……..…...……(5) et (6)
Inscrite au registre du commerce (localité) ……...……sous le n°……...…….(5) et (6)
N° de patente ……....(5) et (6)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :
Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;
Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1) Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier (d'appel d'offres, du concours, de la procédure négociée) (1) (8) ;

2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi-même, lesquels font ressortir (7) (8):

- Montant hors T.V.A. : .....(en lettres et en chiffres)
- Taux de la T.V.A. : ..... (en pourcentage)
- Montant de la T.V.A. :..... (en lettres et en chiffres)
- Montant T.V.A comprise : ..... (en lettres et en chiffres)

L'Etat se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte ..... ….à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) (1) ouvert à mon nom(ou au nom de la société) à .....(localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro .....(1)

Fait à ..... le .....
(Signature et cachet du concurrent)

---

(1) supprimer les mentions inutiles
(2) indiquer la date d'ouverture des plis
(4) lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :
a) mettre : « Nous, soussignés ..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes)
b) ajouter l'alinéa suivant : « désignons, (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
c) préciser la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser pour le groupement conjoint et éventuellement pour le groupement solidaire.
(5) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à l'attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.
(6) ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation

المملكة المغربية
نظارة أوقاف
وزان